

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Pour une demande de changement d'adresse ainsi que les  
offres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 35 francs

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                        | VOIE NORMALE             |          | VOIE AÉRIENNE      |           |
|----------------------------------------|--------------------------|----------|--------------------|-----------|
|                                        | Six mois                 | Un an    | Six mois           | Un an     |
| Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. | 3.000 f.                 | 5.000 f. | 4.200 f.           | 7.500 f.  |
| France ex A.E.F., A.F.N.               | 3.500 f.                 | 6.000 f. | 5.500 f.           | 9.500 f.  |
| Étranger                               | 5.000 f.                 | 8.000 f. | 7.500 f.           | 13.500 f. |
| Prix du numéro                         | 150 f.                   | -        | Années antérieures | 200 f.    |
| Recommandé                             | Année courante... 245 f. | -        | Années antérieures | 295 f.    |
| Avion recom.                           | Année courante... 270 f. | -        | Années antérieures | 320 f.    |
| Voie ord.                              | Année courante... 210 f. | -        | Année antérieure   | 260 f.    |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| La ligne                                                   | 125 f.     |
| Chaque annonce répétée                                     | Moult plus |
| (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) |            |

Compte postal : 48-26 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRIMATURE

1979  
6 novembre... Décret n° 79-1037 désignant l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique ..... 1367

##### SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

6 novembre... Décret n° 79-1038 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme ..... 1367

##### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1979  
29 octobre... Arrêté interministériel n° 13237 M.INT.-D.F.A.E. accordant un prêt de 150.000.000 de francs à la commune de Louga ..... 1367

29 octobre... Arrêté interministériel n° 13238 M.INT.-M.F.A.E. accordant un prêt additionnel de 80.000.000 de francs à la commune de Thiès ..... 1367

29 octobre... Arrêté interministériel n° 13239 M.INT.-M.F.A.E. accordant une subvention de 500.000.000 de francs à la commune de Louga et une avance au titre de cette subvention ..... 1368

29 octobre... Arrêté ministériel n° 13242 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 522.832 francs au budget de la commune de Foundiougne, gestion 1979-1980 ..... 1368

30 octobre... Arrêté ministériel n° 13253 M.INT.-D.A.P. modifiant l'arrêté n° 8000 M.INT.-D.A.P. du 23 juillet 1975 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire ..... 1368

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

11 septembre... Arrêté n° 10585 M.F.A.E.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la région médicale de Thiès ..... 1368

11 septembre... Arrêté n° 10586 M.F.A.E.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la région médicale de Thiès. .... 1369

1979  
11 septembre... Arrêté n° 10645 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 2, 3, et 5 de l'arrêté n° 13616 M.F.-D.C.P.-T. du 25 septembre 1968 créant une caisse d'avances au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès ..... 1369

11 septembre... Arrêté n° 10646 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 12028 M.F.-D.C.P.-T. du 17 août 1966 créant une caisse d'avances au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II à Camberène ..... 1369

27 septembre... Arrêté n° 11503 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 novembre 1976 créant une caisse d'avances au ministère du Plan et de la Coopération « Etudes diverses et prospection de financement » ..... 1369

28 septembre... Arrêté n° 11577 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 872 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 27 janvier 1976 créant une caisse d'avances à l'Agence judiciaire de l'Etat. .... 1369

28 septembre... Arrêté n° 11578 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 4892 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 mai 1973 créant une caisse d'avances à la Cour suprême « Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics » ..... 1370

3 novembre... Arrêté ministériel n° 13391 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère de l'Équipement (Travaux de terrassement du Grand-Louga) ..... 1370

30 octobre... Arrêté ministériel n° 13275 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve ..... 1370

##### SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

1979  
27 septembre... Décision n° 11504 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 12.000.000 de francs représentant la participation du Sénégal au projet REG-GO (Etudes hydrologiques et topographiques du fleuve Gambie) ..... 1370

8 novembre... Arrêté n° 13710 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 140.000.000 de francs représentant la participation du Sénégal au fonctionnement du C.S.C.E. .... 1370

20 novembre... Décision n° 14394 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-M.D. autorisant le versement de la subvention à la Caisse autonome d'Amortissement au titre de la gestion 1979-1980 ..... 1370

##### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

28 novembre... Décret n° 79-1065 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement supérieur ..... 1376

- 1979  
29 octobre ..... Arrêté interministériel n° 13251 M.E.S.-M.E.N. portant admission d'élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire en deuxième section de l'Ecole normale supérieure pour la session de 1979 ..... 1371

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1979  
20 novembre... Décret n° 79-1040 relatif aux modalités du contrôle continu des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ..... 1371  
20 novembre... Décret n° 79-1041 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de maître (C.A.F.M.) ..... 1371  
20 novembre... Décret n° 79-1042 fixant les modalités des concours de recrutement des élèves-inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité en vue de leur entrée en section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ..... 1373  
20 novembre... Décret n° 79-1043 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de spécialité et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ..... 1374  
20 novembre... Décret n° 79-1044 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (C.A.I.S.) ..... 1375  
20 novembre... Décret n° 79-1045 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de spécialité (C.A.F.I.A.S.) ..... 1376  
20 novembre... Décret n° 79-1046 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (C.A.-E.M.T.P.) ..... 1376  
20 novembre... Décret n° 79-1047 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.) ..... 1378  
17 septembre... Arrêté ministériel n° 10889 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.D.), session de 1979 ..... 1379  
8 novembre... Arrêté ministériel n° 13683 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant attribution de diplômes des Ecoles des Agents techniques du Développement rural, session de 1979 ..... 1381  
8 novembre... Arrêté ministériel n° 13691 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'écoles privées (régularisation) ..... 1381  
8 novembre... Décision ministérielle n° 13684 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée ..... 1382

### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1979  
29 novembre... Décret n° 79-1096 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération ..... 1383

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1979  
6 novembre... Décret n° 79-1086 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural ..... 1382

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

- 1979  
26 octobre ..... Décision n° 13151 S.E.E.F.-D.E.F.C. portant prestation de serment ..... 1382

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1979  
26 octobre ..... Décision n° 13106 M.D.I.A. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar ..... 1382

### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1979  
2 octobre ..... Arrêté interministériel n° 11709 M.I.T.CH.R.A.-M.I. portant interdiction du n° 36 de « Demain L'Afrique » ..... 1382

- 1979  
2 octobre ..... Arrêté interministériel n° 11710 M.I.T.CH.R.A.-M.I. portant interdiction du n° 3 de « Alahou Akbar » ..... 1383  
26 octobre ..... Arrêté interministériel n° 13132 M.I.T.CH.R.A.-M.F.A.E. portant approbation du programme annuel d'action de l'Office de Postes et Télécommunications, exercice 1979-1980 ..... 1383

- 26 octobre ..... Arrêté interministériel n° 13133 M.I.T.CH.R.A.-M.F.A.E. portant remaniement des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1978-1979 ..... 1383

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1979  
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10830 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 mai 1979 ..... 1383  
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10831 M.S.P.-D.R.P.F. portant admission à l'examen de fin de cycle à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1979 ..... 1383  
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10832 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session de juin 1979 ..... 1383  
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10833 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1979 ..... 1383  
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10834 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. relatif à l'examen de passage de première en deuxième année de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1979 ..... 1384  
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10835 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. relatif à l'examen de passage de deuxième en troisième année à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session de juin ..... 1384  
17 septembre... Arrêté ministériel n° 10954 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session des 22 et 23 mai 1979 ..... 1384  
2 novembre... Arrêté ministériel n° 13367 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 1<sup>er</sup> au 2 juin 1979 ..... 1385  
2 novembre... Arrêté ministériel n° 13368 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours direct et au concours professionnel d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'assainissement de Khombole, session des 16 et 17 août 1979 ..... 1385  
29 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13231 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Louga ..... 1385  
6 novembre... Arrêté ministériel n° 13431 M.S.P.-D.P.H. portant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur l'étendue du Sénégal ..... 1387  
6 novembre... Arrêté ministériel n° 13477 M.S.P.-CAB. portant création d'un comité de gestion des projets-santé de la Casamance ..... 1387  
6 novembre... Arrêté ministériel n° 13495 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye, département de Oussouye (Région de Casamance) ..... 1387

### MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

- 1979  
23 novembre... Décret n° 79-1064 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale ..... 1387

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1979  
23 novembre... Décret n° 79-1048 portant inscription au tableau d'avancement des conseillers et conseillers adjoints des Affaires étrangères ..... 1388

|                |                                                                                                                                     |      |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1979           |                                                                                                                                     |      |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1049 portant promotion des conseillers et des conseillers adjoints des Affaires étrangères .....                       | 1388 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1051 portant remise à la disposition du ministre de l'Education nationale de M. Amadou Ndiaye Anne Tounkara .....      | 1389 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1052 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire .....                  | 1389 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1053 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports .....                       | 1389 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1054 portant détachement de M. Abdoulaye Diop, ingénieur de la Statistique (régularisation) .....                      | 1389 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1055 portant détachement d'un ingénieur technologue .....                                                              | 1389 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1056 portant régularisation de la situation administrative de Mme Rokhaya Dione, professeur d'enseignement moyen ..... | 1389 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1057 portant détachement de M. Ousseynou Fall, attaché d'administration .....                                          | 1390 |
| 23 novembre... | Décret n° 79-1058 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie .....                      | 1390 |
| 28 novembre... | Décret n° 79-1070 portant inscription au tableau d'avancement des attachés d'administration .....                                   | 1390 |
| 28 novembre... | Décret n° 79-1071 portant promotion des attachés d'administration .....                                                             | 1390 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                   |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de bornage .....  | 1390 |
| Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Thiès. — Avis d'immatriculation ..... | 1391 |
| Annonces .....                                                                                    | 1391 |

### PRIMATURI

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**DECRET n° 79-1037 du 6 novembre 1979**  
désignant l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;  
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;  
Vu le décret n° 79-239 du 9 avril 1979 portant nomination des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, pour la période du 18 octobre au 3 novembre 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education

nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Recherche scientifique et technique,  
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,  
Robert SAGNA.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

**DECRET n° 79-1038 du 6 novembre 1979**  
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;  
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargé, à compter du 22 octobre 1979, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,  
Robert SAGNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé du Tourisme,  
Momar Talla CISSE.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETES INTERMINISTERIELS n° 13237 M.INT.-M.F.A.E. en date du 29 octobre 1979 accordant des prêts ou subventions à certaines communes.**

Article premier. — Un prêt de 150.000.000 de francs est accordé à la commune de Louga.

**Art. 2.** — Ce prêt qui ne portera pas intérêt sera remboursable en 15 annuités constantes assorti d'un différé d'un an portant la première échéance en fin novembre 1981.

**Art. 3.** — La dépense afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-07 « Fonds d'Équipement des Collectivités locales ».

**Art. 4.** — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13238 M.INT.-M.F.A.E. en date du 29 octobre 1979 :

**Article premier.** — Un prêt de 80.000.000 de francs, est accordé à la commune de Thiès à titre de rallonge sur le prêt de 300.000.000 de francs, consenti par arrêté interministériel n° 1528 du 3 février 1978 pour la préparation des fêtes de l'Indépendance de 1979.

**Art. 2.** — Les modalités de remboursement du présent prêt seront les mêmes que pour celles citées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1528 du 3 février 1978, accordant un prêt de 300.000.000 à la commune de Thiès.

**Art. 3.** — La dépense afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-07, Fonds d'équipement des Collectivités locales.

**Art. 4.** — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13239 M.INT.-M.F.A.E. en date du 29 octobre 1979 :

**Article premier.** — Une subvention de 500.000.000 de francs est allouée dans le fonds d'équipement des collectivités locales, à la commune de Louga conformément à la décision prise par le comité de gestion de ce fonds en sa réunion du 11 juillet 1979.

**Art. 2.** — Une avance de 150.000.000 de francs est accordée à la commune de Louga sur la subvention prévue à l'article premier ci-dessus.

**Art. 3.** — La dépense inhérente à cette subvention sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-07 « Fonds d'Équipement des Collectivités locales ».

**Art. 4.** — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13242 M.INT.-D.C.L. en date du 29 octobre 1979 :

**Article premier.** — Est approuvé le virement de crédits de 522.832 francs effectué au budget de la commune de Foundiougne, gestion 1979-1980, ainsi qu'il suit.

**Art. 2.** — Il est prélevé un montant de 522.832 francs au chapitre 322-2 (Secrétariat et bureaux), article 12 (Personnel régi par le Code du Travail).

**Art. 3.** — Le montant ainsi prélevé est viré au chapitre 321-1 (Secrétariat et bureaux), article 11 (Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires).

**ARRETE MINISTERIEL n° 13253 M.INT.-D.A.P. en date du 30 octobre 1979 modifiant l'arrêté n° 8000 M.INT.-D.A.P. du 23 juillet 1975 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire.**

**Article premier.** — La Direction de l'Administration pénitentiaire comprend des services centraux et des services régionaux.

**Art. 2.** — Les services centraux sont répartis comme suit :

- un secrétariat;
- une division des Etudes;

- une division du Contrôle et de la Surveillance;
- une division financière et du Matériel;

**Art. 3.** — Le secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives confidentielles et non confidentielles.

**Art. 4.** — La division des Etudes est chargée :  
— de l'étude et de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires;  
— de la préparation des dossiers accordant le régime de semi-liberté et de la préparation des dossiers de libération conditionnelle.

**Art. 5.** — La division financière et du Matériel est chargée :  
— de la préparation et de l'exécution du budget;  
— de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement;  
— de la tenue de la comptabilité matière;  
— du contrôle de l'entretien des bâtiments, mobiliers, matériels, véhicules et armements;  
— de la rédaction des contrats mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition des administrations, établissements publics et entreprises privées.

**Art. 6.** — La division du Contrôle et de la Surveillance est chargée :  
— du contrôle et de l'inspection des maisons d'arrêt ou de correction, des camps pénaux, des centres d'internement des mineurs et des hospices des détenus;  
— du secrétariat des différentes commissions de surveillance des prisons et notamment de l'exploitation rationnelle des procès-verbaux établis lors des visites trimestrielles desdites maisons d'arrêt;  
— de l'établissement des permissions de sortie.

**Art. 7.** — La division du personnel est chargée :  
— de la préparation des actes d'administration du personnel ainsi que des actes de gestion du personnel administratif mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire;  
— de la planification et de l'organisation des concours de recrutement des stages de recyclage et des examens.

**Art. 8.** — Les services régionaux sont implantés dans chaque chef-lieu de région.

**Art. 9.** — Le chef du service régional est notamment chargé de :  
1° Coordonner et contrôler l'action des établissements pénitentiaires de la région;  
2° Présider aux passations de service entre régisseurs de prison;  
3° Procéder à des contrôles mensuels et inopinés sur :  
— l'utilisation des crédits;  
— le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires de la région;  
— la régularité de paiement des denrées alimentaires et autres aux commerçants fournisseurs de l'établissement.

4° Rédiger à la fin de chaque tournée d'inspection et après chaque passation de service un rapport de compte rendu ou des procès-verbaux adressés au directeur de l'Administration pénitentiaire avec ampliation au Gouverneur.

**Art. 10.** — Le chef du service régional représente le directeur de l'Administration pénitentiaire au niveau de la région, il peut être nommé régisseur de l'établissement pénitentiaire de ce chef-lieu de région.

**Art. 11.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 8000 M.INT.-D.A.P. du 23 juillet 1975.

**Art. 12.** — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**ARRETES portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances**

Par arrêté n° 10585 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1979 :

**Article premier.** — Il est créé à la région médicale de Thiès, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des remboursements des frais d'hospitalisation et de consultations externes.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond, et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Thiès.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 13793 M.F.-D.C.P.-T. du 24 octobre 1969.

Par arrêté n° 10586 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée à la région médicale de Thiès.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat ingrédients;
- réfection des matelas;
- achat de petits ustensiles de cuisine de fabrication locale fourneau, tamis, calebasse;
- achat de petit matériel ampoules, piles, pièces détachées de vélos et règlement frais réparations vélos.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8560, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 12717 M.F.-D.C.P.-T. du 30 août 1967.

Par arrêté n° 10645 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1979 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 13616 M.F.-D.C.P.-T. du 25 septembre 1968 créant une caisse d'avances au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour les stagiaires;
- achat de produits et petits matériels d'entretien;
- achat de matériel pédagogique;
- frais de transport des élèves et des professeurs pour les cours pratiques dispensés en dehors de l'établissement;
- achat de produits pharmaceutiques de première nécessité.
- achat de documentation technique;
- frais de reproduction;
- frais de photographie;

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Par arrêté n° 10646 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1979 :

Article premier. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4 de l'arrêté n° 12028 M.F.-D.C.P.-T. du 17 août 1966 créant une caisse d'avances au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II Camberène sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 250.000 francs est créée au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II, Camberène.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de produits pharmaceutiques;
- achat de légumes et condiments;
- petites réparations et prestation de service (linge, gardien, cuisinière et entretien du matériel).

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs.

Par arrêté n° 11503 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 septembre 1979 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 novembre 1976 créant une caisse d'avances au ministère du Plan et de la Coopération « Etudes diverses et prospection de financement » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- toutes études de projet de développement économique et social;
- les honoraires, frais de voyage et de séjour entrant dans le cadre de toute mission de prospection de financement et de tout rôle de conseiller « Economique, financier ou industriel » confiés par le Gouvernement à des personnes privées, en vue de la réalisation de projets de développement économique et social;

— frais de réception engendrés par les contacts du ministère du Plan et de la Coopération avec ses interlocuteurs étrangers ou privés;

— frais de rédaction et de publication d'articles publicitaires sur le Sénégal et les possibilités qu'il offre aux investisseurs étrangers;

— frais de rédaction et d'édition de brochures sur le Sénégal;

— dépenses pour la promotion de nos échanges avec l'étranger;

— dépenses afférentes aux études socio-économiques « rémunération du personnel temporaire, achat de matériel et fourniture de bureau, achat de matériel de tournée, lits-picot, tentes, produits pharmaceutiques, achat de carburant, de lubrifiant, de pièces détachées; réparation de véhicules administratifs en dehors de la Région du Cap-Vert, achat de livres et documents concernant la publication des ressources humaines ».

Par arrêté n° 11577 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 septembre 1979 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 872 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 27 janvier 1976 créant une caisse d'avances à l'Agence judiciaire de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- règlement des honoraires des avocats et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer la défense de ses intérêts dans toutes les juridictions ».

Par arrêté n° 11578 M.F.A.L.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 septembre 1979.

Article unique. — Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté n° 4862 M.F.A.E.-D.C.P.-T du 23 mai 1973 créant une caisse d'avances à la Cour suprême « Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée à la Cour suprême « Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics ».

« Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunie au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs ».

Par arrêté ministériel n° 13391 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 3 novembre 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avance dont le plafond est fixé à 40.000.000 de francs est créée au ministère de l'Équipement (travaux de terrassement du Grand-Louga).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— frais d'installation du chantier (construction de cabanes, achat de petit équipement);

— achat de carburant, de lubrifiant, de pièces détachées et de pneumatiques;

— location de matériel (engins, camions-citernes);

— frais de personnel (scolaires du personnel journalier, déplacements, indemnités de chantier, heures supplémentaires, primes de chantier);

— honoraires du bureau topographique.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2856, article 5031, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 40.000.000 de francs

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 13275 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 30 octobre 1979 portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve.

Article premier. — Est approuvé le budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 28.180.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

### DECISIONS portant autorisation de participations au fonctionnement de certains organismes

Par décision n° 11504 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 12.000.000 de francs, représentant la participation du Sénégal au projet REG-GO (Études hydrologiques, topographiques du fleuve Gambie).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 3679001-Y à l'U.S.B. de Kaolack au nom du Haut Commissariat de l'O.M.V.S.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2808, article 5010-1 du budget d'équipement, gestion 1979-1980.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13710 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 8 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 140.000.000 de francs, représentant la participation de l'État au fonctionnement du Centre sénégalais du Commerce extérieur, gestion 1979-1980.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 790415-B, ouvert à l'U.S.B. au nom du Comité sénégalais du Commerce extérieur.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2807, article 41001-1 du Budget d'équipement, gestion 1979-1980.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14394 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-M.D. en date du 20 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la caisse autonome d'amortissement de la somme de 2.000.000.000 de francs au titre de la subvention pour la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9920, gestion 1979-1980, sera mandatée au profit de la caisse autonome d'amortissement, compte spécial du trésor n° 30-05, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### DECRET n° 79-1065 du 23 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;  
Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, du 13 novembre 1979 au 16 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Éducation nationale,  
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
Ousmane CAMARA.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13251 M.E.S.-M.E.N. en date du 29 octobre 1979 portant admission d'élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire en deuxième section de l'Ecole normale supérieure pour la session de 1979.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des élèves-inspecteurs adjoints (C.R.E.I.A.) pour la session de 1979 et admis en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure, les enseignants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

*Option : Enseignement primaire*

1. M. Ismaïla Gaye, Mle de solde 055475-B, école mixte, Bargny;
2. M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 33103-D, CLAD;
3. M. Amadou Ahmed Hane, Mle de solde 31362-A, école Misoïrah Colobane, Dakar;
4. M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 11349-J, école annexe, E.N.R. de Mbour;
5. M. Mamadou Badiane, Mle de solde 355488-A, école Derklé 1/B, Dakar;
6. M<sup>me</sup> Danielle Kamara, née Lagardère, Mle de solde 44010-A, école Route des Puits, Dakar;
7. M. Souleymane Soumbounou, Mle de solde 30983-G, secrétariat I.D.E.P., Kaolack;
8. M. Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 45315-F, ministère de l'Education nationale, Dakar;
9. M. Cheikh Tidiane Diba, Mle de solde 29859-E, école annexe, E.N.R. de Mbour;
- M<sup>me</sup> Touréya Hamoudy, née Lahlou, Mle de solde 43187-A, école B. Maubert, Dakar;
- M. Moussa Ndiaye, Mle de solde 30626-M, école Nioro municipale;
12. M<sup>me</sup> Seynabou Guèye, Mle de solde 31070-E, C.E.M.G. Matar-Seck, Rufisque;
13. M. Mamadou Dianka, Mle de solde 29833-A, école Bargny Mboth;
- M. Amadou Seck, Mle de solde 55452-A, école Ouagou-Niayes 3, Dakar;
15. M. Babacar Fall, Mle de solde 43018-H, école Pikine 6, Dakar;
16. M. Sayodo Bakhoun, Mle de solde 47395-D, lycée G. Berger, Kaolack;
17. M. Bakary Doumbouya, Mle de solde 352478-E, école application Diakhao, Thiès;
- M. Abdou Karim Lô, Mle de solde 351067-B, école Nioro municipale;
- M. Alassane Sarr, Mle de solde 355487-Z, école Diarao, Mbour;
- M. Gaston Sangaré, Mle de solde 351313-F, école Prokhane;
- M. Amara Seck, Mle de solde 351062-C, école H.L.M. 4 B, Dakar;
22. M. Cheikh Pathé Guèye, Mle de solde 55605-K, C.P. I.R.E.P., Thiès;
- M. Guirane Ndiaye, Mle de solde 45922-H, école mixte Santhia, Rufisque;
- M. Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K, école Sam. 1, Kaolack.

Liste arrêtée au total de 24 candidats admis dans l'option enseignement.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**DECRET n° 79-1040 du 20 novembre 1979**  
relatif aux modalités du contrôle continu des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du contrôle continu des connaissances et des aptitudes des élèves des sections A, B et C de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, prévues à l'article 29 du décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979, sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le contrôle continu des connaissances et des aptitudes est effectué par tests collectifs ou individuels qui peuvent prendre la forme écrite, orale ou pratique.

Art. 3. — Le contrôle continu est conçu en vue de permettre aux conseils de classe d'établir les propositions des mesures énumérées à l'article 28 du décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979, ainsi que les propositions d'orientation :

— prévues au 2° alinéa de l'article 11, pour les élèves-maîtres des sections A;

— prévues à l'article 10, pour les élèves-professeurs des sections B vers les sections Bm et les sections Bs;

— prévues à l'article 16, pour les élèves-psychologues-conseillers des sections Co ou Cs.

Art. 4. — Le contrôle continu est également conçu en vue de permettre la délivrance des certificats de niveau, à la fin de chaque année de formation technologique spécialisée, par le directeur de l'E.N.S.E.T.P., sur proposition du conseil de classe compétent.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre chargé de l'Education nationale fixent pour chaque section, par spécialité et pour chaque discipline, la périodicité des tests de contrôle et le processus de capitalisation conduisant aux propositions de passage en classe supérieure et à la délivrance des certificats de niveau.

Art. 6. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

**DECRET n° 79-1041 du 20 novembre 1979**  
relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de maître  
(C. A. F. M.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-648 du 24 septembre 1965 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social second degré;

Vu le décret n° 66-418 du 10 juin 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social premier degré;

Vu le décret n° 65-780 du 14 octobre 196 relatif à la création et à l'organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique, notamment en son chapitre II;

Vu le décret n° 68-511 du 7 mai 1968 instituant le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale;

Vu le décret n° 71-639 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 relatif aux modalités du contrôle continu des connaissances des élèves à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales

Article premier. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de maître (C.A.E.M.) est délivré par le ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après. Le C.A.F.M. peut être délivré à titre étranger.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.F.M. comprend deux séries d'épreuves:

— épreuves écrites et orales constituant la partie théorique;

— épreuves professionnelles constituant la partie pratique.

Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves de la partie théorique ni les épreuves de la partie pratique.

Le C.A.F.M. est délivré aux candidats admis aux épreuves des parties théorique et pratique. Il porte mention de l'option choisie et de la spécialité.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.F.M. est ouvert sous réserve de l'adéquation des spécialités:

— pour la partie théorique, aux normaliens et anciens normaliens des sections A de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ayant obtenu le dernier certificat de niveau prévu à l'article 4 du décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 ou aux titulaires d'un diplôme admis en équivalence.

— pour la partie pratique, aux candidats admis à la partie théorique du C.A.F.M.

Art. 4. — Les demandes d'inscription sont adressées au ministre chargé de l'Education nationale. Le dossier de candidature comprend:

— un acte de candidature;

— une attestation délivrée par le directeur de l'E.N.S.E.T.P., faisant état de l'inscription en quatrième année des sections A;

— un extrait d'acte de naissance;

— un certificat médical d'aptitude à l'enseignement délivré depuis trois mois au plus;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

— pour les non fonctionnaires, un engagement à servir l'Etat pendant quinze ans.

## TITRE II

### Modalités de l'examen

Art. 5. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de maître comprend six options:

- techniques industrielles;
- techniques commerciales;
- techniques artisanales;
- techniques rurales;
- techniques d'économie familiale;
- techniques éducatives.

Pour chacune de ces options des spécialités seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle à une date fixée par le ministre chargé de l'Education nationale. Elles consistent en:

#### Epreuves écrites:

— par tirage au sort soit une épreuve de pédagogie de la spécialité, soit une épreuve de psychopédagogie: durée 4 heures, coefficient 3;

— épreuve de législation: durée 1 heure, coefficient 1;

— présentation d'un dossier documentaire: coefficient 3.

Le sujet de ce dossier sera choisi après accord des formateurs et portera sur les programmes. Les méthodes ou les problèmes d'ordre général des types d'enseignement ayant pour but:

— la promotion, le perfectionnement et la reconversion des adultes;

— l'initiation aux techniques évoluées.

Le délai imparti pour la recherche et la rédaction est de huit semaines. Le dossier sera remis par le candidat quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

#### Epreuves orales:

— présentation et défense d'un document ou d'une fiche de préparation pouvant mettre en œuvre la technologie de l'éducation et relative notamment à la conception d'une leçon, d'une séquence de leçon ou d'un ou plusieurs exercices impliquant l'utilisation de matériel didactique:

— préparation avec document et matériel fournis (2 heures) et entretien avec le jury (1 heure), coefficient 3;

— épreuve de pédagogie générale (préparation 30 minutes), coefficient 2.

Art. 7. — Les épreuves théoriques portent sur le programme dispensé dans les sections A de l'E.N.S.E.T.P.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'E.N.S.E.T.P. sur proposition du corps professoral et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 9. — La composition du jury de correction des épreuves théoriques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'E.N.S.E.T.P.

Art. 10. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul de cette moyenne on tiendra compte en plus des notes d'examen:

— de l'évaluation chiffrée du travail à l'E.N.S.E.T.P. affectée du coefficient 3;

— de la moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 11. — Les épreuves de la partie pratique sont subies dans l'établissement où le candidat a accompli son stage sauf dérogation spéciale accordée par le président du jury. Elles consistent en :

— deux séances d'activités pédagogiques différentes avec des classes ou des groupes différents;

— une correction de travaux d'élèves ou de stagiaires, ou un rapport critique sur les comportements des élèves ou auditeurs devant lesquels le candidat a effectué les séances d'activités pédagogiques.

Chacune des épreuves est suivie d'un entretien critique avec le jury et est affecté du coefficient 1.

Art. 12. — La composition du jury des épreuves pratiques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Ce jury est composé de commissions qui comprennent chacune :

— un membre du personnel enseignant de l'E.N.S.E.-T.P.;

— un inspecteur ou un inspecteur adjoint de spécialité;

— un membre titulaire de la même spécialité que le candidat;

— éventuellement un représentant du ministère d'accueil du candidat lorsque celui-ci est destiné à servir dans un établissement ne relevant pas de l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 13. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maître, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues par les décrets n° 65-648 du 24 septembre 1965, n° 66-418 du 10 juin 1966, n° 66-780 du 14 octobre 1966, articles 1<sup>er</sup>, 9, 10 et 11 et n° 68-511 du 7 mai 1968.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions relatives aux décrets mentionnés à l'alinéa précédent demeurent applicables aux élèves en cours de scolarité ou de formation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

**DECRET n° 79-1042 du 20 novembre 1979**  
fixant les modalités des concours de recrutement des élèves inspecteurs et des élèves inspecteurs adjoints de spécialité en vue de leur entrée en section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités des concours prévus à l'article 21 du décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les demandes d'inscription sont adressées au ministre chargé de l'Education nationale.

Le dossier de candidature comprend :

— un acte de candidature;

— un état des services, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les concours d'admission dans les sections D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel comportent les mêmes types d'épreuves pour le recrutement d'élèves-inspecteurs ou le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints. Les sujets en sont différents et correspondent au niveau de recrutement. Ces concours comprennent :

— soit une épreuve écrite de culture générale, soit un commentaire de texte portant sur des questions d'ordre scientifique, technique ou économique, philosophique, littéraire, artistique, psychologique ou sociologique.

Le candidat aura le choix entre deux sujets qui lui seront proposés, durée 4 heures, coefficient 1 :

— préparation d'un document relevant de la spécialité du candidat ou mise en œuvre avec interprétation des résultats d'une série de tests d'orientation. Le sujet de l'exercice est fixé par le jury; une documentation est fournie au candidat.

L'exercice est suivi d'une discussion permettant au candidat de préciser ses intentions pédagogiques, puis d'un entretien d'ordre plus général lui permettant de mettre en valeur l'étendue de sa culture générale et technique, la pertinence de son jugement et sa personnalité.

Durée de préparation : à fixer par le jury (4 heures maximum).

Durée d'exercice : 1 heure.

Discussion et entretien : 1 heure, coefficient 2.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 5. — La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — A l'issue des délibérations du jury les candidats sont classés par ordre de mérite.

Nul ne peut être proposé pour l'admission s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves sans note particulière inférieure à 6 sur 20.

Le ministre chargé de l'Education nationale au vu des propositions du jury et dans la limite des places mises au concours, arrête la liste nominative des candidats admis.

Art. 7. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

#### DECRET n° 79-1043 du 20 novembre 1979

**portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de spécialité et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 fixant les modalités des concours de recrutement des élèves-inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité en vue de leur entrée en section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La formation des élèves-inspecteurs de spécialité et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité est assurée dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel assure, dans la section D, la formation des élèves-inspecteurs de spécialité et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité pendant une année scolaire à l'issue de laquelle ils se présentent obligatoirement aux examens de cette formation.

— Certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (C.A.I.S.) pour les élèves-inspecteurs de spécialité.

— Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de spécialité (C.A.F.I.A.S.) pour les élèves-inspecteurs de spécialité.

Aucun redoublement de l'année de formation n'est autorisé.

Art. 3. — Pendant la durée de leur formation à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, il est interdit aux élèves-inspecteurs de spécialité et aux élèves-inspecteurs adjoints de spécialité de s'inscrire en faculté ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur.

Art. 4. — La formation des élèves-inspecteurs de spécialité et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité comporte les mêmes groupes d'enseignement à des niveaux différents. Elle comprend :

— une formation fondamentale leur fournissant les connaissances et les méthodes permettant d'accéder à un

niveau élevé de conception. Ces connaissances devront en particulier porter sur l'acquisition de notions technologiques applicables aux spécialités faisant partie de l'option choisie;

— une formation spécifique tendant à développer au mieux leurs compétences pédagogiques;

— une formation professionnelle et une information para-professionnelle les mettant en mesure de devenir des agents efficaces de l'administration de l'éducation.

L'ensemble de cette formation respectera le principe de l'alternance de la théorie et de la pratique.

Art. 5. — Les programmes et horaires applicables sont fixés par l'annexe au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec sont annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

#### ANNEXE

##### PROGRAMMES ET HORAIRES DE LA SECTION D

##### 1. Formation fondamentale technologique : 8 heures par semaine.

1. — 1. Organisation scientifique du travail :
  - Organisation de l'entreprise : les grandes fonctions;
  - Préparation du travail : Fonctions; méthodes, préparation et répartition, analyse du travail, documents indispensables, choix des moyens de production, calcul des temps;
  - Simplification du travail : Amélioration du cycle de travail, économie des mouvements, aménagement du poste, chronométrage, jugement d'allure, temps de mouvement, fatigue et ambiance, implantation des moyens de production, observation visant à la simplification du travail;
  - Normalisation;
  - Ordonnancement, lancement, planning, méthode PERT;
  - Fonction contrôle;
  - Fonction entretien;
  - Classement des documents, organisation, gestion des stocks;
  - Rapports humains dans l'entreprise.
- 1-2. Technologie :
  - Matériaux, matières d'œuvre, machines et outillages utilisés dans la spécialité et les spécialités voisines;
  - Mise en œuvre;
  - Métrologie.

##### 2. Formation spécifique : 6 heures par semaine.

2. — 1. Psychologie :
  - Psychologie de l'adolescent et du jeune adulte;
  - Aspects psychologiques de l'apprentissage;
  - La perception et la notion de seuil en biologie et psychologie;
  - Généralités sur l'affectivité et composantes de la motivation professionnelle;
  - La psychologie différentielle, la sélection et l'orientation.
2. — 2. Pédagogie générale :
  - Essai de définition de l'éducation;
  - Etude sommaire des méthodes d'éducation à travers le temps et l'espace;
  - Méthodes actuelles d'éducation;
  - La responsabilité morale de l'enseignant.

2. — 3. *Aspect philosophique du travail* :
- Le travail comme moyen de développement des sociétés;
  - Le travail moyen d'expression et de promotion de l'homme;
  - Le statut du travailleur dans les diverses formes de travail;
  - La notion de responsabilité, du travailleur, du cadre, du patron;
  - La notion d'esthétique dans le travail;
  - La formation permanente.
2. — 4. *Sociologie* :
- Les techniques de groupe et la conduite de réunion;
  - Les enquêtes et leur exploitation;
  - La hiérarchie professionnelle.
2. — 5. *Pédagogie de spécialité* :
- Sera définie en fonction des aspects spécifiques de la spécialité considérée.
3. *Formation professionnelle* : 8 heures par semaine.
3. — 1. *Connaissances des structures administratives* :
- L'Etat : les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire;
  - Les grands organes de l'Etat : Gouvernement, Assemblée nationale, Cour suprême, Conseil économique et social;
  - Les départements ministériels et leurs attributions;
  - Découpage administratif du pays;
  - Législation de l'éducation nationale;
  - Les personnels (catégorie, avancement, service, récompenses etc...)
  - Les structures, scolaires et universitaires et leur fonctionnement;
  - La carte scolaire, les constructions scolaires, la planification en particulier dans le cadre de l'éducation nationale;
  - Les examens plus précisément ceux de l'enseignement technique.
3. — 2. *Connaissance du monde du travail* :
- Le ministère du Travail et son rôle (Inspection du travail, bureau de la main-d'œuvre);
  - La vocation du ministère du Développement;
  - Les organisations professionnelles et leurs fonctions;
  - Les syndicats, les conventions collectives;
  - Législation du travail (en particulier maladies professionnelles et accident du travail, la sécurité);
  - La formation dans les entreprises.
3. — 3. *Techniques professionnelles* :
- Initiation à la documentation au classement et à la diffusion des informations et documents pédagogiques;
  - Organisation du bureau, partage des tâches, courrier, classement, archives;
  - Gestion financière, budget, marchés, engagements, certification et liquidation;
  - Correspondance administrative;
  - Initiation aux techniques modernes de formation des formateurs;
  - Exercices pratiques portant sur la conduite de réunion ou de conférences de formation, recyclage, perfectionnement ou animation des professeurs;
  - Rédaction des rapports et comptes rendus divers.

**DECRET n° 79-1044 du 20 novembre 1979**  
relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité  
(C. A. I. S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 25 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 fixant les modalités des concours de recrutement des élèves-inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité en vue de leur entrée en section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1043 du 20 novembre 1979 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints de spécialité à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Le certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (C.A.I.S.) est délivré par le ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini par le présent décret. Il porte mention de l'option choisie. Il peut être délivré à titre étranger.

**Art. 2.** — L'examen du C.A.I.S. est ouvert aux seuls candidats ayant reçu la formation de la section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

**Art. 3.** — L'examen en vue de l'obtention du C.A.I.S. comporte les épreuves suivantes :

1° présentation et commentaire d'un dossier relatif aux travaux accomplis par les candidats, individuellement ou en groupe, pendant l'année de formation. Ce dossier est remis au jury au moins une semaine franche avant sa discussion. Durée du commentaire : 45 minutes, coefficient 3;

2° projet d'organisation d'une conférence pédagogique ou d'un séminaire ou d'une session d'information ou de recyclage, comportant la définition et la justification du thème et la description détaillée des moyens à mettre en œuvre. Durée : 4 heures, coefficient 2;

3° exposé sur une question de législation, d'administration et d'organisation du système éducatif, concernant plus particulièrement les structures d'enseignement de la spécialité du candidat. Préparation : 1 heure, exposé et entretien : 30 minutes, coefficient 2;

4° a) contrôle technique d'un établissement ou d'une partie d'établissement correspondant à l'option du candidat, notamment en ce qui concerne l'installation matérielle, les conditions d'hygiène et l'organisation;

b) inspection de deux agents de l'option du candidat dans les activités correspondant à cette option.

Le candidat rédige le compte-rendu de ce contrôle technique et les rapports d'inspection. Il en présente la justification devant le jury. Durée de la rédaction : 2 heures, exposé et question : 1 heure, coefficient 3.

**Art. 4.** Sont définitivement admis au C.A.I.S. les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves définies à l'article 3.

Les candidats refusés à l'examen du C.A.I.S. peuvent s'y représenter lors de sessions ultérieures. Nul ne peut bénéficier de cette mesure plus de deux fois.

**Art. 5.** — La composition du jury de l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Les membres sont choisis parmi :

- les inspecteurs de spécialité;
- les professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 6. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

**DECRET n° 79-1045 du 20 novembre 1979**  
**relatif au certificat d'aptitude aux fonctions**  
**d'inspecteur-adjoint de spécialité (C. A. F. I. A. S.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-292 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 25 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1042 du 20 novembre 1979 fixant les modalités des concours de recrutement des élèves-inspecteurs et des élèves inspecteurs adjoints de spécialité en vue de leur entrée en section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1043 du 20 novembre 1979 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs et des élèves inspecteurs adjoints de spécialité à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de spécialité (C.A.F.I.A.S.) est délivré par le ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini par le présent décret. Il porte mention de l'option choisie. Il peut être délivré à titre étranger.

Art. 2. — L'examen du C.A.F.I.A.S. est ouvert aux seuls candidats ayant reçu la formation de la section D de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.F.I.A.S. comporte les épreuves suivantes :

1° présentation et commentaire d'un dossier relatif aux travaux accomplis par les candidats, individuellement ou en groupe, pendant l'année de formation. Ce dossier est remis au jury au moins une semaine franche avant sa discussion.

Durée du commentaire : 45 minutes, coefficient 3;

2° épreuve de psychopédagogie et de pédagogie adaptées notamment à la psychopédagogie de l'adulte ou à la

psychopédagogie appliquée à l'éducation ou à la formation professionnelle. Durée : 4 heures, coefficient 2;

3° exposé sur une question de législation, d'administration et d'organisation du système éducatif, concernant plus particulièrement les structures des enseignements pour le perfectionnement, la promotion, la reconversion,

Préparation : 1 heure, exposé et entretien : 30 minutes, coefficient 2;

4° a) contrôle technique d'un établissement ou d'une partie d'établissement correspondant à l'option du candidat, notamment en ce qui concerne l'installation matérielle, les conditions d'hygiène et l'organisation;

b) participation à un cours dispensé par un maître, suivi d'entretien avec ce dernier en présence du jury. Cet entretien a pour but essentiel la critique du déroulement du cours et la dispense de conseils en vue de l'amélioration des méthodes pédagogiques utilisées. Durée de l'entretien avec le maître : 30 minutes.

Le candidat rédige le compte rendu du contrôle technique la fiche de conseils pédagogiques destinée au maître. Il en présente la justification devant le jury. Durée de rédaction : 2 heures, exposé et questions : 1 heure, coefficient 3.

Art. 4. — Sont définitivement admis au C.A.F.I.A.S. les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves définies à l'article 3.

Les candidats refusés à l'examen du C.A.F.I.A.S. peuvent s'y présenter lors des sessions ultérieures. Nul ne peut bénéficier de cette mesure plus de deux fois.

Art. 5. — La composition du jury de l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Les membres en sont choisis parmi :

- les inspecteurs de spécialité;
- les professeurs de l'E.N.S.E.T.P.;
- les inspecteurs adjoints de spécialité titulaires.

Art. 6. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

**DECRET n° 79-1046 du 20 novembre 1979**  
**relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen**  
**technique pratique (C. A. E. M. T. P.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 relatif à la création et à l'organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 relatif aux modalités du contrôle des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.M.T.P.) est délivré par le ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après. Il peut être délivré à titre étranger.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M.T.P. comprend deux séries d'épreuves :

- épreuves écrites et orales constituant la partie théorique;
- épreuves professionnelles constituant la partie pratique.

Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves de la partie théorique ni les épreuves de la partie pratique.

Le C.A.E.M.T.P. est délivré aux candidats admis aux épreuves des parties théorique et pratique. Il porte mention de l'option choisie et éventuellement de la spécialité.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M.T.P. est ouvert sous réserve de l'adéquation des spécialités :

- pour la partie théorique, aux normaliens et anciens normaliens des sections Bm de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ayant obtenu le dernier certificat de niveau prévu à l'article 4 du décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 ou aux titulaires d'un diplôme admis en équivalence;
- pour la partie pratique, aux candidats admis à la partie théorique du C.A.E.M.T.P.

Art. 4. — Les demandes d'inscription sont adressées au ministre chargé de l'Education nationale.

Le dossier de candidature comprend :

- un acte de candidature;
- une attestation délivrée par le directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel faisant état de l'inscription en quatrième année des sections Bm;
- un extrait de naissance;
- un certificat médical d'aptitude à l'enseignement délivré depuis trois mois au plus;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
- pour les non-fonctionnaires, un engagement à servir l'Etat pendant vingt ans.

## TITRE II

### Modalités de l'examen

Art. 5. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique et pratique comprend trois options :

- travaux manuels et technologie;
- économie familiale;
- travaux pratiques.

Pour chacune de ces options, des spécialités seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle à une date fixée par le ministre chargé de l'Education nationale. Elles consistent en :

#### Epreuves écrites :

- par tirage au sort, soit une épreuve de pédagogie de la spécialité, soit une épreuve de psychopédagogie, durée 4 heures, coefficient 3;
- une épreuve de législation, durée 2 heures, coefficient 1;
- présentation d'un dossier documentaire, coefficient 3.

Le sujet de ce dossier sera choisi après accord des formateurs et portera sur les programmes, les méthodes ou les problèmes d'ordre général de l'enseignement moyen technique ou de l'enseignement moyen général. Le délai imparti pour la recherche et la rédaction est de 8 semaines. Le dossier sera remis par le candidat 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

#### Epreuves orales :

- présentation et défense d'un document ou d'une fiche de préparation de leçon pouvant mettre en œuvre la technologie de l'éducation et relative notamment à la conception d'une leçon, d'une séquence de leçon ou d'un ou plusieurs exercices impliquant éventuellement l'utilisation de matériel didactique;
- préparation avec documents et matériels fournis : 2 heures et entretien avec le jury : 1 heure, coefficient 3;
- épreuve de pédagogie générale (préparation 30 minutes), coefficient 2.

Art. 7. — Les épreuves théoriques portent sur le programme dispensé dans les sections Bm de l'E.N.S.E.T.P.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'E.N.S.E.T.P. sur proposition du corps professoral et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 9. — La composition du jury de correction des épreuves théoriques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'E.N.S.E.T.P.

Art. 10. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul de cette moyenne on tiendra compte en plus des notes de l'examen :

- de l'évaluation chiffrée du travail à l'E.N.S.E.T.P. affectée du coefficient 3;
- de la note moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 11. — Les épreuves de la partie pratique sont subies dans les classes de l'enseignement moyen où le candidat a accompli son stage, sauf dérogation spéciale accordée par le président du jury. Elles consistent en :

- deux séances d'activités pédagogiques différentes avec des classes ou des groupes différents;

— une correction de travaux d'élèves.

Les séances d'activités pédagogiques ainsi que la correction des travaux d'élèves sont suivies d'un entretien critique avec le jury. Chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 1.

Art. 12. — La composition du jury des épreuves pratiques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Ce jury est composé de commissions qui comprennent chacune :

— un membre du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

— un inspecteur de spécialité;

— un professeur d'enseignement moyen titulaire de la même spécialité que le candidat;

— éventuellement un représentant du ministre d'accueil du candidat lorsque celui-ci est destiné à servir dans un établissement ne relevant pas du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 13. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique et pratique les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 14. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

**DECRET n° 79-1047 du 20 novembre 1979  
relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire  
technique et professionnel (C. A. E. S. T. P.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 relatif à la création et à l'organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 relatif aux modalités du contrôle des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER**

*Dipositions générales*

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (C.A.E.S.T.P.) est délivré par le ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après. Il peut être délivré à titre étranger.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S.T.P. comprend deux séries d'épreuves :

— épreuves écrites et orales constituant la partie théorique;

— épreuves professionnelles constituant la partie pratique

Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves de la partie théorique ni les épreuves de la partie pratique.

Le C.A.E.S.T.P. est délivré aux candidats admis aux épreuves de la partie théorique et aux épreuves de la partie pratique. Il porte mention de l'option choisie et de la spécialité.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S.T.P. est ouvert sous réserve de l'adéquation des spécialités :

— pour la partie théorique, aux normaliens et anciens normaliens des sections Bs de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ayant obtenu le dernier certificat de niveau prévu à l'article 4 du décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 ou aux titulaires d'un diplôme admis en équivalence;

— pour la partie pratique, aux candidats admis à la partie théorique.

Art. 4. — Les demandes d'inscription sont adressées au ministre chargé de l'Education nationale.

Le dossier de candidature comprend :

— un acte de candidature;

— une attestation délivrée par le directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel faisant état de l'inscription en cinquième année des sections Ps;

— un extrait d'acte de naissance;

— un certificat médical d'aptitude à l'enseignement délivré depuis trois mois au plus;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

— pour les non fonctionnaires un engagement à servir l'Etat pendant vingt ans.

**TITRE II**

*Modalités de l'examen*

Art. 5. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel comprend cinq options :

— sciences et techniques de construction;

— sciences et techniques de fabrication;

— sciences et techniques d'économie familiale;

— sciences et techniques économiques;

— sciences et techniques appliquées.

Pour chacune de ces options, des spécialités seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle à une date fixée par le ministre chargé de l'Education nationale. Elles consistent en :

*Epreuves écrites :*

- par tirage au sort, soit une épreuve de pédagogie de la spécialité, soit une épreuve de psychopédagogie, durée 4 heures, coefficient 3;
- une épreuve de législation, durée 2 heures, coefficient 1;
- présentation d'un dossier documentaire, coefficient 3.

Le sujet de ce dossier sera choisi après accord des formateurs et portera sur les programmes, les méthodes ou les problèmes d'ordre général de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement secondaire professionnel. Le délai imparti pour la recherche et la rédaction est de 8 semaines. Le dossier sera remis par le candidat 15 jours au moins avant la date de la session.

*Epreuves orales :*

- présentation et défense d'un document ou d'une fiche de préparation de leçon pouvant mettre en œuvre la technologie de l'éducation et relative notamment à la préparation d'une leçon, d'une séquence de leçon ou d'un ou plusieurs exercices impliquant éventuellement l'utilisation de matériel didactique;
- préparation avec documents et matériels fournis : 2 heures et entretien avec le jury : 1 heure, coefficient 3;
- épreuve de pédagogie générale (préparation, 30 minutes), coefficient 2.

Art. 7. — Les épreuves théoriques portent sur le programme des sections Bs de l'E.N.S.E.T.P.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'E.N.S.E.T.P. sur proposition du corps professoral et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 9. — La composition du jury de correction des épreuves théoriques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'E.N.S.E.T.P.

Art. 10. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul de cette moyenne on tiendra compte en plus des notes de l'examen :

- de l'évaluation chiffrée du travail à l'E.N.S.E.T.P. affectée du coefficient 3;
- de la note moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire sauf décision contraire du jury après examen du dossier du candidat.

Art. 11. — Les épreuves de la partie pratique sont subies dans l'établissement où le candidat a accompli son stage sauf dérogation spéciale accordée par le président du jury. Elles consistent en :

- deux séances d'activités pédagogiques différentes avec des classes ou des groupes d'élèves;
- une correction de travaux d'élèves.

Chacune de ces épreuves est suivie d'un entretien critique avec le jury et est affectée du coefficient 1.

Art. 12. — La composition du jury des épreuves pratiques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Ce jury est composé de commissions qui comprennent chacune :

- un membre du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;
- un inspecteur de spécialité;
- un professeur d'enseignement secondaire titulaire de la même spécialité que le candidat;
- éventuellement un représentant du ministère d'accueil du candidat lorsque celui-ci est destiné à servir dans un établissement ne relevant pas du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 13. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 14. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 10889 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 17 septembre 1979 portant admission à l'examen probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1979.

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1979, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales régionales sont les noms suivants :

1. Cheikh Anta Mbacké Babou, E.N.R. Bambey;
2. El Hadji Bâ, E.N.R. Bambey;
3. Ibrahima Bâ n° 2, William-Ponty;
4. Cheikh Bâ, E.N.R. Bambey;
5. Oumar Labo Gadiaga, E.N.R. William-Ponty;
6. Mamadou Ndong, E.N.R. Mbour;
7. Mousa Kanté, William-Ponty;
8. Nogaye Ndoye, G. Le Goff;
9. Gorgui Dieng, Mbour;
10. Marème Niang, G. Le Goff;
11. Taïrou Diakhité, William-Ponty;
12. Diaffé Fatema Mbodji, E.N.R. G. Le Goff;
13. Doudou Ndiaye, William-Ponty;
14. Djim Mbaye, Mbour;
15. Astou Dieng, E.N.R. G. Le Goff;
16. Ngary Faye, Mbour;
17. Fodé Diouf, Mbour;
18. Ibrahima Diaw, Mbour;
19. Malick Tambédou, Mbour;
20. Saïdou Bâ, E.N.R. Saint-Louis;
21. Ibrahima Camara, E.N.R. Bambey;
22. Rokhayatou Konaté, G. Le Goff;
23. Abdoulaye Dieng, Mbour;
24. Balla Nard Dieng, Mbour;
25. Mbacké Diagne, Mbour;
26. El Hadji Amadou Guèye Sèye, Mbour;
27. Oumar Fall, William-Ponty;
28. Mamadou Faye, Mbour;
29. Seydina Issa Diop, William-Ponty;

- Mamadou Fade, William-Ponty;  
 31. Alioune Niambo C'iss, E.N.R. Bambe;   
 32. Sékhouna Souané, William-Ponty;  
 Massaër Guèye Lô, Mbour;  
 Abdoulaye Diop, Mbour;  
 35. Mansour Sogue, E.N.R. Saint-Louis;  
 Madio D'ao, E.N.R. Bambe;   
 37. Sambaré Senghor, Mbour;  
 38. Ibrahima Badji, William-Ponty;  
 39. Ronald Tiodjé, E.N.R. Bambe;   
 Arona Mbodj William-Ponty;  
 41. Khalifa Seck, Mbour;  
 42. Coumba Diouf, G. Le Goff;  
 43. Ndiaga Mbengue, Mbour;  
 44. Ibrahima Diallo, William-Ponty;  
 45. Abdoul Guissé, E.N.R. Saint-Louis;  
 Cheikh Diop, Mbour;  
 47. Rokhaya Sané, G. Le Goff;  
 Moussa Ly, Mour;  
 49. Moussa Diatta, William-Ponty;  
 50. Seydi El Hadji Malick Bèye, E.N.R. Bambe;   
 51. Papa Birane Bèye, E.N.R. Mbour;  
 52. Mariama Diouf, G. Le Goff;  
 Ousmane Badiane, Mbour;  
 54. Souleymane Diédiou, William-Ponty;  
 Moustapha Guèye, Mbour;  
 56. Nogaye Diop, Mbour;  
 57. El hadji Diéna, E.N.R. Bambe;   
 58. Adama NGom, William-Ponty;  
 59. Fatoumata Dembélé, G. Le Goff;  
 60. Aminata Boubou Sy, G. Le Goff;  
 Astel Gadiaga, G. Le Goff;  
 62. Boubacar Barry, William-Ponty;  
 63. Momar Sèye, E.N.R. Saint-Louis;  
 Abdou Fouta Diakhoup, E.N.R. Bambe;   
 Ibrahima Souka Nd. Diouf, William Ponty;  
 Ignace Ndour, Mbour;  
 67. Youssou Wade, E.N.R. Saint-Louis;  
 Momar Thiam, E.N.R. Bambe;   
 Papa Amadou Kane, Mbour;  
 70. Daouda Loum, Mbour;  
 71. Issa Baldé, William-Ponty;  
 72. Modou Faty Nguirane, E.N.R. Bambe;   
 73. Boulo Diallo, William-Ponty;  
 74. Yaya Barry, Mbour;  
 75. Aminata Diop, G. Le Goff;  
 Abdoulaye Guèye Lô, Mbour;  
 77. Mamadou Gaye, William Ponty;  
 78. Amie Sarr, E.N.R. G. Le Goff;  
 Lamine Cissé, William Ponty;  
 80. Seydou Baro, E.N.R. Saint-Louis;  
 81. Léopold Faye, William-Ponty;  
 82. Samuel Diatta, William-Ponty;  
 Oumar Bâ, Mbour;  
 84. Moussa Diakhaté, E.N.R. Saint-Louis;  
 85. Maodo Thiam, E.N.R. Saint-Louis;  
 Diono Corrêa, Mbour;  
 Ala Dione, Mbour;  
 88. André Mansal, William-Ponty;  
 89. Awa Wade, G. Le Goff;  
 90. Daouda Diouf, Mbour;  
 91. Aliou Sèye, E.N.R. Bambe;   
 92. A'ou Diop, E.N.R. Bambe;   
 93. Demba Faye, E.N.R. Bambe;   
 94. Thierno Diongue, Mbour;  
 95. Amadou Babou, E.N.R. Bambe;   
 96. Ibrahima Soung, Mbour;  
 97. Djibril Badiane, E.N.R. Saint-Louis;

99. Ndèye Marie Niang, E.N.R. G. Legoff;  
 100. Souleymane Diallo, William-Ponty;  
 Abdoulaye Diallo, William-Ponty;  
 102. Ibrahima Bâ n° 1, William-Ponty;  
 103. Amadou Diop, Mbour;  
 104. Demba Baldé, William-Ponty;  
 Yahouba Traoré, William-Ponty;  
 Samba Diouf, Mbour;  
 Cheikh Hamidou Kane, Mbour;  
 El Hadji Hamadou Djiguène, Mbour;  
 109. Louis Ndione, William-Ponty;  
 109. Abdoulaye Samba Lô, Mbour;  
 111. Ibrahima Seck, William-Ponty;  
 112. Abdoulaye Seck, William-Ponty;  
 113. Mamadou Djiby Dieng, E.N.R. Saint-Louis;  
 Dioula Camara, William-Ponty;  
 Jean Pierre Diatta, William-Ponty;  
 Kholé Diouf, Mbour;  
 117. Mamadou Soumaré, E.N.R. Bambe;   
 118. Abdoulaye Mamessine Bâ, E.N.R. Saint-Louis;  
 Abdou Sèye, Mbour;  
 120. Mamadou Fall Diagne, E.N.R. Saint-Louis;  
 Mamadou Diakhaté, E.N.R. Saint-Louis;  
 122. Jacques Diokh, William-Ponty;  
 El Hadji Diop, William-Ponty;  
 123. Abdoulaye Faye, Mbour;  
 125. Mamadou Sall, Mbour;  
 126. Mamadou Wade, E.N.R. Saint-Louis;  
 126. Amadou Sakho, E.N.R. Bambe;   
 128. Ousmane Ly, William-Ponty;  
 129. Amadou Basse Cissé, E.N.R. Saint-Louis;  
 130. Babacar Sow, E.N.R. Saint-Louis;  
 130. Ngagne Thiobane, Mbour;  
 132. Gora Mbaye, E.N.R. Bambe;   
 132. Georges Faye, Mbour;  
 134. Younoussé Danso, William-Ponty;  
 Mactar Ndoumbé Fall, William-Ponty;  
 136. Mbacké Kébé, E.N.R. Bambe;   
 137. Saër Thiam, E.N.R. Bambe;   
 138. Cheikh Tidiane Ndiaye, E.N.R. Bambe;  
 Abdoulaye Seck, E.N.R. Bambe;  
 140. Meïssa Kane, Mbour;  
 141. Boubacar Dieng, William-Ponty;  
 Mohamed Serigne Tamba, William-Ponty;  
 143. Assane Diouf, Mbour;  
 144. Mbaye Ndiaye, Mbour;  
 145. Ousmane Diédiou, William-Ponty;  
 146. Oumar Badiane, William-Ponty;  
 Badara Ndiaye, Mbour;  
 148. Moussa Diop, E.N.R. Bambe;   
 149. Ababacar Kane, E.N.R. Saint-Louis;  
 Mademba Ndiaye, William-Ponty;  
 Cheikh N'one, William-Ponty;  
 Amadou Sabaly, William-Ponty;  
 153. Djibril Diop, Mbour;  
 154. Sékou Sonko, William-Ponty;  
 Mamadou Diamé, Mbour;  
 156. Ibrahima Diaba, William-Ponty;  
 157. Iba Gaye, E.N.R. Saint-Louis;  
 158. Boubacar Kane, William-Ponty;  
 Mamadou Niang, William-Ponty;  
 Idrissa Sakho, Mbour;  
 161. Khady Ciss, E.N.R. G. Le Goff;  
 Théodore Diatta, William-Ponty;  
 163. Ndèye Thiara, E.N.R. G. Le Goff;  
 164. Mbaye Diop, E.N.R. Mbour;  
 Samba Diop, E.N.R. Bambe;  
 166. Massemba dit Sény Seck, E.N.R. Bambe;

- Ibrahima Diouf, Mbour;
186. Mactar Sarr, E.N.R. Saint-Louis;
169. Ameth Fall, E.N.R. Saint-Louis;
- Mouhamadou Lamine Kane, E.N.R. Saint-Louis;
- Saïbatou Yague, E.N.R. Saint-Louis;
172. Aliou Labou, Mbour;
173. Alioune Ndiaye, E.N.R. Saint-Louis;
174. Papa Samba Diouf, Mbour;
175. Diène Ndiaye, Mbour;
176. Sallé Konaté, E.N.R. G. Le Goff;
177. Tidiane Diédhiou, William-Ponty;
- Abdoulaye Seye, William-Ponty;
179. Amadou Guèye, E.N.R. Bambey;
180. Abdoulaye Fall, Mbour;
181. Youssoupha D'agne, E.N.R. Mbour;
- Abdoulaye Fall, E.N.R. Mbour;
183. Thierno Dieng, E.N.R. Mbour;
- Mamadou Dièye, E.N.R. Saint-Louis;
- Omar Kandé, E.N.R. Saint-Louis;
- Abdoulaye Mbodji, E.N.R. Saint-Louis;
- Hamet Sarr, E.N.R. Saint-Louis;
- Mamadou Sow, E.N.R. Saint-Louis;
- Farba Dièye, E.N.R. Bambey;
- Jean Senghor, E.N.R. Bambey;
- Atibatou dite Penda Diop, G. Le Goff;
- Awa Ndiaye, G. Le Goff;
- Yacine Fall, G. Le Goff;
- Sokhna Maye, G. Le Goff;
- Oumou Khoutoum Diaby, G. Le Goff;
- Ndèye Fama Fall, G. Le Goff;
- Marième Fall, G. Le Goff;
- Marétou Diop, G. Le Goff;
- Dialé Diop, G. Le Goff;
- Marie Sarr, G. Le Goff;
- Omar Lamine Coly, William-Ponty;
- Paul Ignace Coly, William-Ponty;
- Jean Simon Charles Diatta, William-Ponty;
- Malick Seydou, William-Ponty;
- Aliou Seydi, William-Ponty;
- Bassirou Sonko, William-Ponty;
- Mamadou Lamine B. Sylla, William-Ponty;
- Ngoye Faye, Mbour;
- Bouré Ndiour, Mbour;
- Amadou Tidiane Hanne, Mbour;
- Amsatou Lô, Mbour.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13683 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 8 novembre 1979 portant attribution de diplômes des Ecoles des Agents techniques du Développement rural, session de 1979.

Article premier. — Le diplôme d'agent technique de l'agriculture est attribué par ordre de mérite aux candidats dont les noms suivent :

- |                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| 1. Alpha Diédhiou;       | 8. Abdoulaye Baldé;  |
| 2. Mor Khoullé;          | 9. Médoune Thiam;    |
| 3. Abdoulaye Diagne;     | 10. Cheikh Ndour;    |
| 4. Mamadou Bâ;           | 11. Malamine Camara; |
| 5. Mamadou Ibra Diagne;  | 12. Balla Bitèye;    |
| 6. Mahmoud Bâ;           | 13. Ousmane Thiam.   |
| 7. Alioune Andalla Faye; |                      |

Art. 2. — Le diplôme d'agent technique des Eaux et Forêts est attribué par ordre de mérite aux candidats dont les noms suivent :

- |                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| 1. Mamadou Badji;             | 8. El adji Ndiaye;       |
| 2. Abdoulaye Wélé;            | 9. Aly Seck;             |
| 3. Assane Diop;               | 10. Iba Sally Thioune;   |
| 4. Abdou Abdarakhmane Ndiaye; | 11. Djibril Sané;        |
| 5. Ibrahima Sambe;            | 12. Seyni Diatta;        |
| 6. Moussa Ndiaye;             | 13. Matar Mboup;         |
| 7. Dame Diakhaté;             | 14. Mamadou Mbacké Hane; |
|                               | 15. Abdou Touré;         |

- |                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 16. Papa Fall;                | 28. Mamadou Fallilou Niang;   |
| 17. Tidiane Guissé;           | 29. Yaya Badji;               |
| 18. Mamadou Diouf;            | 30. Amadou Niang Ndimé;       |
| 19. Omar Sy;                  | 31. Gaétan Jean Am. Tisseira; |
| 20. Lissabé Ly;               | 32. Lansana Bodian;           |
| 21. Nar Diop;                 | 33. Mamadou Ndiaye;           |
| 22. Tamba Dramé;              | 34. François Xavier Badji;    |
| 23. Ousmane Fall;             | 35. Amadou Lamine Diémé;      |
| 24. Doune Pathé Ndiaye;       | 36. Gabriel Faye;             |
| 25. Bourama Sanga;            | 37. Matabara Fall;            |
| 26. Cheikh Boubacar Diédhiou; | 38. Abdoulaye Loum.           |
| 27. Bocar Guissé;             |                               |

Art. 3. — Le diplôme d'agent technique de l'Elevage et de l'Industrie animales est attribué par ordre de mérite aux candidats dont les noms suivent :

- |                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Abdoulaye Diamanka;     | 14. Amadou Sow;         |
| 2. Alioune Thiam;          | 15. Alioune Ndiaye;     |
| 3. Abdou Gaye Mbaye;       | 16. Amadou L. Cissokho; |
| 4. Malick Fall;            | 17. Babacar Sène;       |
| 5. Ababacar Diop;          | 18. Samba Diop;         |
| 6. Birane Fall;            | 19. Amadou Barry;       |
| 7. Sibérou Thiam;          | 20. Ibou Diouf;         |
| 8. Mor Tala Mboup;         | 21. Ousmane Dramé;      |
| 9. Oumar Bayo Fall;        | 22. Ibrahima Ndiaye;    |
| 10. Boubacar Tidiane Diaw; | 23. Adiouma Faye;       |
| 11. Mahanta Ndao;          | 24. Mamadou Sima;       |
| 12. Alioune Diouf;         | 25. Idrissa Tall.       |
| 13. Amadou Lamine Diané;   |                         |

ARRETE MINISTERIEL n° 13691 M.E.N.-S.E.P. en date du 6 novembre 1979 portant fermeture d'écoles privées (régularisation).

Article unique. — Est reconnue la fermeture définitive des écoles privées catholiques désignées ci-après :

#### Région du Fleuve

— L'orphelinat de Ndar-Toute.

#### Région de Thiès

- L'école de Palo;
- L'école de Lalane;
- L'école de Pointe Sarène;
- Le cours normal de Thiès;
- L'école de Ndimag;
- L'école de Xénédane;
- L'école de filles de Joal;
- L'école privée de Sandiara;
- L'école privée primaire de Ngasobil;
- Le collège Saint-Thomas.

#### Région de Diourbel

- L'école privée de Ngohé;
- L'école privée de Bambey-Sérène;
- L'école privée de Ngascop.

#### Région du Cap-Vert

- Le centre para-scolaire de la Cathédrale;
- Le cours para-scolaire de Rufisque;
- Le jardin d'enfants de l'école Saint-Joseph de Clunty.

#### Région du Sine-Saloum

- L'école privée de Diagamba;
- L'école privée de Sakhor;
- L'école privée de Ndiédieng;
- L'école privée de Diaté-diaté;
- L'école privée de Kaffrine;
- L'école privée de Soum;
- L'école privée de Mbam;
- L'école privée de Fayako;
- L'école privée de Mbassis.

#### Région de la Casamance

- L'école privée Dacabantang;
- L'école privée Batendeng;
- L'école privée Akentou;
- L'école privée de Peyrissac;
- L'école privée de Cagnout;
- L'école privée de Niembalang;

- Le cours complémentaire de Bignona;
- L'école privée de garçons de Bignona;
- L'école privée de Ahère;
- L'école privée de Djibidione;
- L'école privée de Cabadio;
- L'école privée de Kitor;
- L'école privée de Kanéma;
- L'école privée de Butemp;
- L'école privée de Pakour.
- L'école privée de Diogui.

DECISION MINISTERIELLE n° 13684 M.E.N.-S.E.P. en date du 8 novembre 1979 portant autorisation de diriger une école privée

Article unique. — M. Maïck Tamba, autorisation d'enseigner n° 17122 M.E.N.-E.P. du 28 décembre 1970, est autorisé à diriger l'école privée L'mamoulaye à Dakar, en remplacement de M. Bou-bacar Sagna.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**DECRET n° 79-1096 du 29 novembre 1979**  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;  
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 24 novembre au 5 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des  
Affaires économiques,  
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,  
Louis ALEXANDRENNE.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**DECRET n° 79-1036 du 6 novembre 1979**  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 79-239 du 15 mars 1979 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 19 octobre 1979 au 5 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,  
Djibril SENE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECISION n° 13151 S.E.E.F.-D.E.F.C. en date du 28 octobre 1979  
portant prestation de serment

Article premier. — M. Sitaga Coly, agent technique des Eaux et Forêts, Mle de solde 359120-H, en service au C.E.R.P. de Tattaguine, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Kaolack dans les conditions fixées à l'article L3 du Code forestier.

Art. 2. — Les frais de prestation de serment seront pris en charge par l'Etat au chapitre 721, article 5990-E.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISION n° 13106 M.D.I.A. en date du 26 octobre 1979 portant  
agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de  
Dakar.

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société commerciale de Transports, Transatlantiques-Afrique de l'Ouest (S.C.T.T.A.O.) pour assurer les prestations de service du transit, du transport et de la livraison des marchandises, pour le compte des entreprises industrielles installées dans la Zone.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETES MINISTERIELS portant interdiction de l'introduction  
la diffusion et la mise en vente de numéros de certaines publi-  
cations.

Par arrêté ministériel n° 11709 M.I.T.CH.R.A.-MI. en date du 2 octobre 1979 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente du n° 36 de *Demain l'Afrique* sont interdites sur toute l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11710 M.I.T.C.H.R.A.-M.I. en date du 2 octobre 1979 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente du n° 3 de *Alahou Akbar* sont interdites sur toute l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13132 M.I.T.C.H.R.A.-M.F.A.E. en date du 26 octobre 1979 portant approbation du programme annuel d'action de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980).

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le programme annuel d'action de l'Office des Postes et Télécommunications pour la gestion 1979-1980.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13133 M.I.T.C.H.R.A.-M.F.A.E. en date du 26 octobre 1979 portant remaniement des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (exercice 1978-1979).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1978-1979 remaniés de l'Office des Postes et Télécommunications, arrêtés respectivement à 6.511.550.000 et à 2.096.080.784 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours et examens :

Par arrêté ministériel n° 10830, M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 14 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au Centre d'Enseignement spécial en Soins Infirmiers, session des 2 et 3 mai 1979, les candidates et candidats dont les noms suivent

*Section des infirmières et infirmiers d'Etat*

1<sup>re</sup> M<sup>me</sup> Ndoye née Thérèse Faye, Hôp. H. Lübke, Diourbel;  
2<sup>e</sup> Seynabou Mbaye, Maternité Hald;

*Section des Infirmières et infirmiers d'Etat*

1<sup>er</sup> Abibou Diop, Hôpital de Saint-Louis;  
2<sup>e</sup> Mabeyri Diakhaté, Hôpital d'Ourossogui;  
3<sup>e</sup> Amadou Bâ, Hôpital de H. Lübke, Diourbel;

Art. 3. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 1<sup>er</sup> octobre 1979 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 10831 M.S.P.-D.R.P.F. en date du 14 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen de fin de cycle à l'Ecole des Agents sanitaires de

Saint-Louis, session du 20 juillet 1979, les élèves de deuxième année dont les noms suivent :

- |                                                |                                                  |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1. Mamadou Diagne;                             | 20. El hadji Malick Diouf;                       |
| 2. Modou Diop;                                 | 21. Déthié Samb;                                 |
| 3. Amadou Gaye;                                | 22. Mame Tabara Diouf;                           |
| 4. Abdou Ndour;                                | 23. Issa Cissé;                                  |
| 5. Babacar Sakho;                              | 24. Ibrahima Sy;                                 |
| 6. Gana Diène;                                 | 25. Mody Niang;                                  |
| 7. Massamba Diagne;                            | 26. M <sup>me</sup> Mariame Fall;                |
| 8. M <sup>me</sup> Diagne, née Adama Guèye;    | 27. Mama Yaba Diouf;                             |
| 9. Fatou Coulibaly;                            | 28. Soukeyna Samb;                               |
| 10. M <sup>me</sup> Doucouré née Coumba Wagué; | 29. Coumba Gamadj Bâ;                            |
| 11. Mamadou Ndiaye;                            | 30. Ibra Wade;                                   |
| 12. Boubacar Sow;                              | 31. Fatou Seck;                                  |
| 13. M <sup>me</sup> Nafissatou Ndiaye;         | 32. Adjaratou Diallo;                            |
| 14. Fatou Binetou Sokhna-Paye;                 | 33. Ibrahima Ndiaye;                             |
| 15. Mamadou Lamine Sonko;                      | 34. Banna Kanté;                                 |
| 16. Théodore Dionou;                           | 35. Souleymane Ndaw;                             |
| 17. Baye Yoro Diop;                            | 36. Oumar Faye;                                  |
| 18. M <sup>me</sup> Léna Konaté;               | 37. M <sup>me</sup> Aïdara née Fatou Bano, Sall; |
| 19. Astou Thioye;                              | 38. Seynabou Guèye Diaw;                         |
|                                                | 39. Fatou Thiam;                                 |
|                                                | 40. Amirata Niang;                               |

Art. 4. — Est autorisée à redoubler en deuxième année l'élève Ndèye Diop;

Art. 5. — Les élèves de la section assainissement de Khombole dont les noms suivent sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire session de juillet 1979.

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| 1. Ihou Kane;       | 6. Ibrahima Ndiaye;  |
| 2. Daby Diop;       | 7. Gallo Cissé;      |
| 3. Abdoulaye Touré; | 8. Moustapha Ndiaye; |
| 4. Ousseynou Sow;   | 9. Yéra Camara;      |
| 5. Cheikh Fall;     | 10. Henri Faye;      |

Par arrêté ministériel n° 10832 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 14 septembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarées reçues, par ordre de mérite, à l'examen de fin de cycle de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session de juin 1979, les élèves sages-femmes de troisième année dont les noms suivent :

- |                                          |                                           |
|------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1. Marie Simone E. J. Gomis;             | M <sup>me</sup> Aïdara K. Pohoumou;       |
| 2. Khady Sow;                            | Nadia Aidibé;                             |
| 3. Françoise Touré;                      | 22. Cécile Kobara Ouattara;               |
| 4. Khady Sarr;                           | 23. Awa Conté;                            |
| Aïssatou Ndiongue;                       | Maram Diop;                               |
| 6. Zainab Weyzani;                       | 25. Fatou Diagne;                         |
| 7. Marie Senghor;                        | M <sup>me</sup> Diallo M. J. Kaboré;      |
| 8. Wafae Hilal;                          | M <sup>me</sup> Diamé Tapa Ndiaye;        |
| Adama Thiam;                             | 28. Sinévali Gnomou;                      |
| Khadiata Diagne;                         | M <sup>me</sup> Dione Marie Fave;         |
| 11. Kaboré Iyaogo Elisabeth;             | 30. M <sup>me</sup> Tine Aïssatou Diogou; |
| M <sup>me</sup> Ndiaye F. C. Sy;         | Oumou Kalsoum Diouf;                      |
| M <sup>me</sup> Sané Gnagna Diop Diallo; | Mame Kantom Gaye;                         |
| 14. Mouna Attie;                         | 34. Ouleymatou Bâ;                        |
| 15. Anna Ngom;                           | Justine Coulibaly;                        |
| Mariam Ouédraogo;                        | 36. Awa Diop;                             |
| Maïmouna Seck;                           | Fatimata Diop;                            |
| Mariam Diongue;                          | Ndèye Maïmouna Fall;                      |
| 19. Ndèye Michel Sow;                    | 39. M <sup>me</sup> Sène Fatou Guèye;     |
|                                          | 40. M <sup>me</sup> Ly née Fatou Fédior;  |

Par arrêté ministériel n° 10833 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 14 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1979, les candidates dont les noms suivent :

- |                                        |                                               |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Fatou Diouf;                           | M <sup>me</sup> Ndoye née Ndèye Bineta Dièye; |
| M <sup>me</sup> Kamara née Ngoma Top;  | Marie Hélène Diagne;                          |
| M <sup>me</sup> Kamara née Ada Ndiaye; | Aïssatou Seck;                                |
| Absa Ndoye;                            | Mame Oumirato Kholle;                         |
| Thiané Wade;                           | M <sup>me</sup> Diallo née Anta Dia;          |
| Julienne Sewa;                         | Yacine Guèye;                                 |
| Bineta Kâ;                             |                                               |

Reine Marie Dione;  
Aminata Faye;  
Madjiguène Dione;  
Aïssatou Ndoïe;  
Khar Fall Seck;

Mame Dieumbe Mbengue;  
Khady Fall;  
Aminata Fall;  
Amy Ndiaye Koné;  
Léonie Bodje;

Les candidates dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont déclarées reçues sur titre.

Naval Assane;  
Marie Thérèse Méjahes  
Chouery;  
Seyni Diagne;  
M<sup>me</sup> Diagne née Nafissatou  
Diaw;  
Mame Diouma Faye;  
M<sup>me</sup> Badiane née Aïda Gaye;  
Ndèye Awa Guène;  
Coura Waly Guèye;  
Ndèye Coumba Guèye;  
Awa Kane;  
Coubma Ly;

Mariama Ndaw;  
M<sup>me</sup> Guèye née Maty Ndoïe;  
Eléonore Marie Emilie Nesse;  
Aïssatou Niang;  
Fatou Niang;  
Oumour Ouattara;  
Fatou Bassine Samb;  
Yolande Anne Marie Sambou;  
Ndèye Aminata Sarr;  
Oulimata Seck;  
Aminata Sylla;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Bintou Thiam;  
Mame Awa Rosine Wade;

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 15 octobre 1979 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 10834 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 14 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1979, les élèves de première année dont les noms suivent :

- |                                     |                               |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| 1. Papa Jupiter Ndiaye              | 28. Papa Mamadou Sylla;       |
| 2. Théodore Sène;                   | 29. Papa Ndiaye n° 2;         |
| 3. Aliou Kébé;                      | 30. Ismaila Savane;           |
| 4. Cheikh Faye;;                    | 31. Abdallah Ndiaye;          |
| 5. Mamadou Lamine Bèye;             | 32. Mariama Ba;               |
| 6. Malang Diédhiou;                 | 33. Mamadou Kébé;             |
| 7. Arfang Fall;                     | 34. Younouss Bodian;          |
| 8. El-Hadji Ngom;                   | 35. Boubacar Diallo;          |
| 9. Bakary Diédhiou;                 | 36. Aliou Sall;               |
| 10. Maman Ndiaye;                   | 37. Daouda Thiam;             |
| 11. Lassana Diarra;                 | 38. Yankhoba Guèye;           |
| 12. Diogaye Ndiaye;                 | 39. Papa Ndiaye n° 1;         |
| 13. Cheikh Mamadou Diouldé<br>Sall; | 40. Codou Diop;               |
| 14. Mademba Ndiaye;                 | 41. Bourama Sané;             |
| 15. Emilie Sarr;                    | 42. Ramata Moussa Diallo;     |
| 16. Souleymane Badji;               | 43. Khady Dieng;              |
| 17. Pauline Dasylla;                | 44. Ndèye Guilane Siga Diouf; |
| 18. Samba Sanor Ndiaye;             | 45. Salomon Manga             |
| 19. Arona Dembelé;                  | 46. Tidiane Sy;               |
| 20. Marie Ndiome Mbaye;             | 47. Marie Dacosta;            |
| 21. Albouy Ndiaye;                  | 48. Salatou Niang;            |
| 22. Rokhaya Sow;                    | 49. Mame Ndiaye Dacosta;      |
| 23. Aïssatou Diédhiou;              | 50. Famara Diédhiou;          |
| 24. Seydou Sagna;                   | 51. Kalo Waly;                |
| 25. Abdoulaye Mballo;               | 52. Mamadou Ndiaye;           |
| 26. Pauline Carvalho;               | 53. Banna Sow;                |
| 27. Mamadou Tine;                   | 54. Bounama Thiam;            |
|                                     | 55. Ramatoulaye Sow.          |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler en 1<sup>re</sup> année les élèves dont les noms suivent :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Ndèye Ndiatté Gaye; | Arame Ndiaye Wade; |
| Amadou Boye;        | Maïssa Diouf;      |
| Rokhaya Loum;       | Ndèye Awa Ndiaye;  |
| Lassana Traoré;     | Ndèye Khady Sy;    |
| Gnima Maréna;       |                    |

Art. 3. — Sont exclus définitivement de l'école les élèves dont les noms suivent :

|                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| Caroline Ndiaye; | Bécaye Diop;             |
| Oulèye Diallo;   | Cheikh Abou M. Diakhaté. |

Par arrêté ministériel n° 10835 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 14 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen de passage en troisième année les élèves sages-femmes de deuxième année dont les noms suivent :

- |                                   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|
| 1. Mariama Sarr;                  | 18. Soukeyna Sall;       |
| 2. Aminata Keita;                 | 19. Khady Camara;        |
| 3. Awa Konté;                     | Seynabou Dione;          |
| 4. Dado Ndiaye;                   | Amy Mané;                |
| 5. Mariama Keita;                 | Mariama Soumah;          |
| 6. Awa Bangoura;                  | 23. Ndèye Fatou Cissé;   |
| 7. Mame Weidji Youm;              | 24. Rakhy Diouf;         |
| 8. Fadiagne Dioa;                 | Djinda Ly;               |
| 9. Marie Françoise Carva-<br>lho; | Aïssatou Madiop Ndiaye;  |
| Gérémie Diatta;                   | Fatou Kane Wade;         |
| Aïda Safieddine;                  | 28. Marie Benoit Sarr;   |
| 12. Boury Touré;                  | 29. Awa Diallo;          |
| Iptissan Yassine;                 | Khady Wade;              |
| 14. Awa Compaoré;                 | 31. Aïssatou Sèmbène;    |
| Bineta Diouf;                     | 32. Oumou Kaltom Camara; |
| Jeanne Amélie Guihabert;          | 33. Fatmé Ghezayell;     |
| 17. Bouchra El-Amine;             | Fatou Sy Niang.          |

Art. 2. — Les élèves sages-femmes de deuxième année dont les noms suivent sont autorisées à subir les épreuves écrites et orales pour le passage en troisième année de ladite école à la session d'octobre 1979.

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Bineta Ndiaye;         | Marième Diallo;   |
| Aminata Racine Guissé; | Fatoumata Diallo. |
| Isseu Gaye;            |                   |

Par arrêté ministériel n° 10954 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 17 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session des 22 et 23 mai 1979, les candidats dont les noms suivent :

- |                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| 1. Issakha Fall;         | Ibrahima Sagna;              |
| 2. Doudou Tamba;         | Abdoulaye Diallo;            |
| 3. El Hadji Malé;        | 35. Youssou Diop;            |
| Cheikh Diop;             | 36. Aboubacar Diop;          |
| 5. Mamadou Bâ;           | Amadou Fall Sané;            |
| 6. Ibrahima Kâ;          | 38. Ousmane dit Nabé Berthe; |
| 7. Mamadou Diagne;       | Ndongo Dione;                |
| 8. Cheikhou Oumar Thiam; | Mouhamadou Bachir Tall;      |
| 9. Mbaye Diom;           | 41. Amadou Ndiaye;           |
| 10. Youssouph Mergane;   | 42. Abdoul Karim Mbodj;      |
| Amadou Ndiaye;           | 43. Samba Ndiaye;            |
| 12. Doudou Diop;         | Ibrahima Diène;              |
| 13. Cheikhou Oumar Bâ;   | Fernando Papa Yanga;         |
| Seynabou Traoré;         | Sidy Ababacar Diouf;         |
| 15. Mame Gniane Sène;    | Awa Dia;                     |
| 16. Yatma Diagne;        | 48. Médou Niang;             |
| 17. Moussa Ciré Thiam;   | Ndiogou Sarr Dièye;          |
| 18. Abdou Gning;         | Soulèye Diédhiou;            |
| Amadou Fall;             | 51. Moussa Sarr;             |
| Coumba Diangor;          | 52. Malick Gué;              |
| 21. Saliou Ndaw;         | Ousmane Ndaw;                |
| Adama Mbaye;             | Marame Kandji;               |
| Seyni Mbaye;             | 55. Kadimou Cissé;           |
| 24. Djibril Kabe;        | Elisabeth Diouf;             |
| Kor Sarr;                | 57. Daouda Konaté;           |
| 26. Mamadou Sarr;        | Ousmane Diouf;               |
| Maurice Konaté;          | 59. Ablaye Dieng;            |
| Rokhaya Diop;            | A. Bassirou Fall;            |
| 29. Diatou Guèye;        | Doudou Ndiaye;               |
| 30. Alassane Niang;      | Mam Anna Ndiaye;             |
| Mor Sarr;                | 63. Babacar Guèye.           |
| 32. Abdoulaye Guèye;     |                              |

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat.

- |                                       |                      |
|---------------------------------------|----------------------|
| 1. Yag Mar Sow;                       | 11. Montang Sima;    |
| 2. Aliou Tall;                        | 12. Siaka Diatta;    |
| 3. Ngor Ndiaye;                       | Momath Diagne;       |
| 4. M <sup>me</sup> Amy Bâ née Sidibé; | 14. Ibrahima Ndiaye; |
| 5. Samba Penda Sow;                   | 15. Daouda Sarr;     |
| 6. Mamadou Mactar Mbaye;              | 16. Racine Niang;    |
| 7. Macodou Ndiaye;                    | 17. Thié Mbaye Faye; |
| 8. Madiop Dieng;                      | 18. Sidiki Konaté;   |
| 9. Bollé Sarr;                        | 19. Badara Diouf;    |
| 10. Babacar Sow;                      | Isma Coundoul.       |

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement de second degré sont déclarés reçus sur titre :

|                                        |                       |
|----------------------------------------|-----------------------|
| Ansoumana Diatta;                      | Mamadou Diatta;       |
| Boubacar Sylla;                        | Marie Hélène Dasylla; |
| Balla Badiane;                         | Coumba Ly;            |
| Balla Diabakhaté;                      | Ousmane Samb;         |
| Babacar Seck;                          | Pierre Sambou;        |
| Doudou Diédhiou;                       | Silélahou Manga;      |
| M <sup>me</sup> Faye née Fatou Mbacké; | Seyni Diagne;         |
| Mamadou Badji;                         | Thierno Sy.           |
| Mouhamadou Lamine Coulibaly;           |                       |

Art. 2. — La rentrée de l'Ecole est fixée au lundi 15 octobre 1979 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 13367 M.S.P.-D.R.P.F. en date 2 novembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 1<sup>er</sup> au 2 juin 1979, les candidats dont les noms suivent

#### Serie garçons

|                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Mamadou Sall;         | 32. Mamadou Diop;           |
| 2. Doudou Kébé Thiam;    | 33. Mbacké Wade;            |
| 3. Djidiack Faye;        | 34. Samba Diop;             |
| 4. Abdoul Aziz Ndour;    | Mansour Fall;               |
| 5. Boly Ameth Niang;     | 36. Doudou Diédhiou;        |
| 6. Abdoulaye Seck;       | 37. Bamba Sarr;             |
| 7. Aliou Sène;           | Thierno Diallo;             |
| 8. Julien Mendy;         | Tapha Diop;                 |
| 9. Mor Seye;             | 40. Landing Sonko;          |
| 10. Mamady Touré;        | Moussa Ndiaye;              |
| 11. Alioune Badara Faye; | 42. Ibrahima Badji dit Sam- |
| 12. Babacar Ngom;        | pa;                         |
| 13. Mbaye Thiaw;         | 43. Ibrahima Dieng;         |
| 14. Bernard Diatta;      | 44. Ibrahima Dione;         |
| 15. Baityr Mbaye;        | Madiabou Cissé;             |
| 16. Saliou Ndiaye;       | 46. Ali Lô;                 |
| 17. Mactar Diallo;       | Alioune Aw;                 |
| 18. Abdou Guèye;         | 48. Aram Mbaye;             |
| Mandione Sarr;           | Ibrahima Cissé;             |
| 20. Mor Diouf;           | 50. Malamine Badiane;       |
| 21. Adama Ndiaye;        | Thiéyacine Fall;            |
| 22. Talam Mbengue;       | Cheikh Bèye;                |
| 23. Dioudiou Bâ;         | 53. Amadou Chérif Seck;     |
| 24. Oussouby Sagna;      | 54. Papa Birane Fall;       |
| Adama Mané;              | Maba Bâ;                    |
| 26. Bécaye Diédhiou;     | 56. Matar Ndiaye;           |
| 27. Khaly Diallo;        | 57. Sidi Mohamed Sall;      |
| 28. Ngor Tine;           | 58. Falaye Kanté;           |
| 29. Mamadou Goudiaby;    | Sourakhé Cissokó Acra-      |
| 30. Amory Diop;          | chi;                        |
| 31. Sitapha Diatta;      | Demba Tamboura.             |

#### Série filles

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Ramatoulaye Diouf;      | 21. Lala Samaké;        |
| 2. Aïda Thiam;             | 22. Khady Diagne;       |
| 3. Seynabou Kébé;          | 23. Ndèye Coumba Fall;  |
| 4. Khady Diouf;            | 24. Aminata Boye;       |
| 5. Fatou Ndiaye Thiam;     | 25. Magatte Diop Niang; |
| 6. Olimata Dione;          | 26. Ndioba Mbengue;     |
| 7. Maïmouna Sène;          | 27. Deguène Ndiaye;     |
| Diodio Diallo;             | 28. Ndoumbé Ndiaye;     |
| 9. Marie Ndour;            | 29. Coumba Camara;      |
| Aïssé Gouro Faye;          | 30. Fambaye Dièye;      |
| 11. Aïchatou Ndao;         | 31. Mbamoussa Soumaré;  |
| 12. Emma Christine Da Syl- | 32. Makomo Coulibaly;   |
| va;                        | 33. Aram Niang;         |
| Houlèye Tobe;              | 34. Salimata Traoré;    |
| 14. Awa Niang;             | Aïssatou Meiga;         |
| Niandé Sow;                | 36. Rokiatou Traoré;    |
| Codou Sow;                 | 37. Nabou Diouf;        |
| 17. Salimata Diouf;        | 38. Marie Agnès Galand; |
| Aïda Dieng;                | 39. Seynabou Diop;      |
| 19. Mayrame Ndiaye;        | 40. Khatia Sambe.       |
| 20. Aïssatou Gnang;        |                         |

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 15 octobre 1979 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 13368 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 2 novembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens de l'Assainissement, session des 16 et 17 août 1979, les candidats dont les noms suivent :

|                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Djibril Ndiaye;       | 13. Mamadou Faye;           |
| 2. Adama Diallo;         | 14. Mamadou Lamine Diédhiou |
| 3. El-Hadji Mactar Fall; | Boubacar Cissé;             |
| 4. Ibrahima Camara;      | Ousmane Samb;               |
| 5. Abdoul Bâ;            | 17. Ibrahima Diogue;        |
| 6. Malang Mané;          | 18. Waly Ndiaye;            |
| 7. Pierre Preira;        | 19. Abdoulaye Ndiaye;       |
| 8. Sokhodé Camara;       | Bonaventure Diatta;         |
| 9. Arona Djigo;          | 21. Boubacar Diédhiou;      |
| 10. Ladji Timéra;        | 22. Ibou Sagna;             |
| 11. Malang Camara;       | 23. Aliou Thiam;            |
| 12. Soubairou Sonco;     | 24. Mamadou Sagna;          |

Art. 2. — Les candidats au concours professionnel d'entrée à l'Ecole des Techniciens de l'Assainissement, session des 16 et 17 août 1979, dont les noms suivent sont déclarés reçus par ordre de mérite :

|                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| 1. El-Hadji Daïbou Fall; | 4. Ngor Gérard Dione;  |
| 2. Moussa Cissé;         | 5. Abdourahmane Koné;  |
| 3. Ismaila Diallo;       | 6. Cheikh Tidiane Sow; |

Art. 3. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 15 octobre 1979 à 8 heures.

ARRETE MINISTERIEL n° 13231 M.S.P.-D.P.H. en date du 29 octobre 1979 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Louga, Région de Louga.

Article unique. — M. Demba Bangoura, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Louga (ancienne route de Coki).

ARRETE MINISTERIEL n° 13431 M.S.P.-D.P.H. en date du 6 novembre 1979 portant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur l'étendue du Sénégal.

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sont fixés comme suit :

#### REGION DE CASAMANCE

##### Département de Bignona

|                           |                         |   |
|---------------------------|-------------------------|---|
| Afiniam .....             | 1 Kagnarou .....        | 2 |
| Badiana .....             | 1 Kaliline .....        | 1 |
| Balla .....               | 1 Kartiack .....        | 2 |
| Balandine .....           | 2 Niamone .....         | 2 |
| Banlingore Kagnobon ..... | 2 Niamous .....         | 2 |
| Bandioncoto .....         | 2 Ndiaba .....          | 1 |
| Coubanao .....            | 2 Niamone Diamago ..... | 2 |
| Diégonne .....            | 1 Soutou .....          | 1 |
| Djibidione .....          | 2 Sindian .....         | 1 |
| Diouloulou .....          | 2 Suelle .....          | 2 |
| Diamoye Dianah .....      | 2 Tionk-Essil .....     | 2 |
| Koubalan .....            | 2 Tantième .....        | 2 |
| Kafoutine .....           | 2 Tendiouck .....       | 1 |
| Kagnabon .....            | 1 Todor .....           | 1 |

##### Département de Sédhiou

|                    |                         |   |
|--------------------|-------------------------|---|
| Boukilling .....   | 3 Marsassoum .....      | 2 |
| Diana Malari ..... | 2 Samine .....          | 2 |
| Diaroumé .....     | 2 Simbadi Balante ..... | 2 |
| Diamacouba .....   | 2 Sédhrou .....         | 3 |
| Djattacounda ..... | 2 Tanaff .....          | 1 |
| Djinde .....       | 2 Tankon .....          | 1 |
| Goudomp .....      | 3 Yassine Mandine ..... | 1 |
| Inor .....         | 1 .....                 |   |

##### Département de Kolda

|                         |                           |   |
|-------------------------|---------------------------|---|
| Dabo .....              | 2 Médina Yoro Fouta ..... | 2 |
| Diana-Bâ .....          | 1 Pata .....              | 2 |
| Fafakoura .....         | 1 Sélikenié .....         | 2 |
| Kolda (pharmacie) ..... | Sare Yoba Diega .....     | 1 |
| Koumbakara .....        | 2 Tiéti .....             |   |

##### Département de Ziguinchor

|                |                  |   |
|----------------|------------------|---|
| Adéane .....   | 2 Borofaye ..... | 1 |
| Boutoupa ..... | 1 Nyassa .....   | 1 |

|                 |   |                  |   |
|-----------------|---|------------------|---|
| Niaguisse ..... | 1 | Soukouta .....   | 2 |
| Séléki .....    | 1 | Toubacouta ..... | 2 |
| Sinedone .....  | 2 |                  |   |

*Département d'Oussouye*

|                     |   |                   |   |
|---------------------|---|-------------------|---|
| Diakène Diola ..... | 1 | Marsassoum .....  | 2 |
| Diembéring .....    | 2 | Mlompe .....      | 1 |
| Djirak .....        | 1 | Niambalon .....   | 1 |
| Elinkine .....      | 1 | Oussouye .....    | 2 |
| Kagnout .....       | 1 | Salikenié .....   | 1 |
| Karabane .....      | 2 | Saré Ndiaye ..... | 1 |
| Kabroussé .....     | 2 | Youtou .....      | 2 |
| Kadjinol .....      | 2 | Cap Skiring ..... | 3 |
| Loudia Ouloff ..... | 1 |                   |   |

*Département de Vélingara*

|                       |   |                         |   |
|-----------------------|---|-------------------------|---|
| Bonconto .....        | 1 | Onassadou .....         | 1 |
| Kounkané .....        | 2 | Paroumba Mandé .....    | 1 |
| Linkiring .....       | 1 | Sinthiou Koundara ..... | 1 |
| Mapatim Mapundé ..... | 2 | Vélingara .....         | 3 |
| Médina Gounass .....  | 2 |                         |   |

## ..... REGION DE DIOURBEL

*Département de Bambey*

|                       |   |                 |   |
|-----------------------|---|-----------------|---|
| Baba Garage .....     | 2 | Lambaye .....   | 2 |
| Bambey .....          | 3 | Ngoye .....     | 1 |
| Dondol .....          | 1 | Ndangalma ..... | 2 |
| Gaouane .....         | 2 | Réfane .....    | 1 |
| Keur Samba Kane ..... | 2 |                 |   |

*Département de Diourbel*

|                   |   |              |   |
|-------------------|---|--------------|---|
| Dank .....        | 1 | Ndoulo ..... | 1 |
| Gad .....         | 2 | Ngoye .....  | 1 |
| Keur Galgou ..... | 2 | Thiobé ..... | 1 |
| Ndindy .....      | 2 |              |   |

*Département de Mbacké*

|                   |   |                   |   |
|-------------------|---|-------------------|---|
| Kael .....        | 2 | Touba Fall .....  | 1 |
| Lambaye .....     | 2 | Touba Mboul ..... | 2 |
| Mboul Kael .....  | 1 | Tip .....         | 1 |
| Missira .....     | 1 | Touba .....       | 4 |
| Touba Bélel ..... | 2 | Touba Bogo .....  | 1 |

## REGION DE LOUGA

*Département de Kébémér*

|                     |   |               |   |
|---------------------|---|---------------|---|
| Darou Mousty .....  | 3 | Ndande .....  | 3 |
| Darou Marnane ..... | 3 | Ndoyène ..... | 1 |
| Géoul .....         | 3 | Sagatta ..... | 3 |
| Kébémér .....       | 3 |               |   |

*Département de Linguère*

|                |   |                 |   |
|----------------|---|-----------------|---|
| Barkédji ..... | 1 | Linguère .....  | 2 |
| Boulet .....   | 1 | Mbeulekhé ..... | 1 |
| Dahra .....    | 2 | Mboula .....    | 1 |
| Doly .....     | 1 | Tiel .....      | 1 |
| Gassane .....  | 1 |                 |   |

*Département de Louga*

|                       |   |                  |   |
|-----------------------|---|------------------|---|
| Boudy .....           | 1 | Ndiagne .....    | 2 |
| Coki .....            | 3 | Nguermalal ..... | 2 |
| Keur Momar Sarr ..... | 3 | Sakal .....      | 3 |
| Léona .....           | 1 | Thioumadé .....  | 1 |
| Mbédiène .....        | 1 |                  |   |

## REGION DU FLEUVE

*Département de Dagana*

|                   |   |                                |   |
|-------------------|---|--------------------------------|---|
| Bekhal .....      | 1 | Mpal .....                     | 2 |
| Dagana .....      | 3 | Mboundoune Est .....           | 1 |
| Diaglé .....      | 2 | Rao .....                      | 2 |
| Diana Yalar ..... | 2 | Richard-Toll (Pharmacie) ..... | 2 |
| Gaé .....         | 2 | Rosso-Béthio .....             | 2 |
| Gandiole .....    | 2 | Rosso-Sénégal .....            | 3 |
| Ndombo .....      | 2 |                                |   |

*Département de Matam*

|                 |   |                   |   |
|-----------------|---|-------------------|---|
| Agnan .....     | 1 | Drefonde .....    | 2 |
| Bokidiave ..... | 2 | Kanel .....       | 2 |
| Bambambe .....  | 1 | Matma .....       | 1 |
| Barkary .....   | 1 | Matam .....       | 4 |
| Dondou .....    | 1 | Nguiguilone ..... | 2 |
| Dembakane ..... | 1 | Ouaoudé .....     | 2 |

|                 |   |                |   |
|-----------------|---|----------------|---|
| Ourosogui ..... | 3 | Sedosebe ..... | 1 |
| Orkacière ..... | 1 | Sinthiou ..... | 1 |
| Ordoldé .....   | 1 | Thilogne ..... | 2 |
| Somme .....     | 2 |                |   |

*Département de Podor*

|                      |   |                      |   |
|----------------------|---|----------------------|---|
| Aéré .....           | 1 | Mbouba .....         | 2 |
| Cascas .....         | 2 | Mboyo .....          | 2 |
| Demette .....        | 2 | Méry .....           | 1 |
| Dara .....           | 2 | Mbolo Birane .....   | 2 |
| Diamal .....         | 1 | Ndioum .....         | 2 |
| Dongui .....         | 1 | Ndiayenepeul .....   | 1 |
| Dahar Haleyba .....  | 1 | Ovaldé .....         | 1 |
| Fanaye Diéry .....   | 2 | Pété .....           | 1 |
| Galoye .....         | 2 | Podor .....          | 3 |
| Galère .....         | 2 | Saldé .....          | 1 |
| Guédé Village .....  | 1 | Thilé-Boubacar ..... | 1 |
| Guédé Chantier ..... | 1 | Thioubalel .....     | 1 |
| Haéré Lao .....      | 2 |                      |   |

## REGION DU SENEGAL ORIENTAL

*Département de Bakel*

|                    |   |                      |   |
|--------------------|---|----------------------|---|
| Bakel .....        | 3 | Motiari .....        | 2 |
| Bala .....         | 2 | Kidira .....         | 3 |
| Bani Inael .....   | 1 | Moudéri .....        | 2 |
| Diawara .....      | 2 | Ololdou .....        | 2 |
| Dianké Makan ..... | 2 | Sinthiou Fissa ..... | 1 |
| Gabou .....        | 2 | Senoudebou .....     | 1 |
| Goudiry .....      | 3 | Sarré .....          | 2 |
| Golimy .....       | 2 | Yefera .....         | 1 |

*Département de Kédougou*

|                  |   |                      |   |
|------------------|---|----------------------|---|
| Bandafassi ..... | 1 | Ndébou .....         | 1 |
| Balada .....     | 1 | Salemata .....       | 1 |
| Fougolimbi ..... | 1 | Saraya .....         | 1 |
| Kédougou .....   | 3 | Tombororonkoto ..... | 1 |
| Kossanto .....   | 1 | Tiankoye .....       | 1 |
| Missira .....    | 1 |                      |   |

*Département de Tambacounda*

|                    |   |                       |   |
|--------------------|---|-----------------------|---|
| Bantan .....       | 1 | Missira .....         | 1 |
| Dialakoto .....    | 1 | Netteboulou .....     | 1 |
| Koumpentoum .....  | 2 | Sinthiou Malème ..... | 2 |
| Koussanar .....    | 2 | Sill .....            | 1 |
| Maka Couli .....   | 2 | Simenti .....         | 1 |
| Malène Niani ..... | 2 |                       |   |

## REGION DU SINE-SALOUM

*Département de Fatick*

|                          |   |                     |   |
|--------------------------|---|---------------------|---|
| Diakhao .....            | 3 | Mar Lodji .....     | 1 |
| Diaoulé .....            | 1 | Ndiaye Ndiaye ..... | 2 |
| Diarère .....            | 1 | Niakhar .....       | 3 |
| Fatick (Pharmacie) ..... |   | Toucar .....        | 1 |
| Fumela .....             | 2 | Tattaguine .....    | 2 |
| Keur Samba Dia .....     | 1 | Diofior .....       | 3 |
| Loul Sessène .....       | 1 |                     |   |

*Département de Gossas*

|                 |   |                |   |
|-----------------|---|----------------|---|
| Colobane .....  | 2 | Ngath .....    | 1 |
| Gossas .....    | 3 | Ouadiour ..... | 2 |
| Fass .....      | 1 | Patar .....    | 1 |
| Guinguiné ..... | 3 | Sadio .....    | 1 |
| Kahone .....    | 1 | Taif .....     | 2 |
| Mbar .....      | 2 |                |   |

*Département de Foundiougne*

|                   |   |                        |   |
|-------------------|---|------------------------|---|
| Boussoul .....    | 1 | Keur Samba Guèye ..... | 1 |
| Dionevar .....    | 1 | Niodior .....          | 2 |
| Djilor .....      | 1 | Passy .....            | 1 |
| Foundiougne ..... | 3 | Sokone .....           | 3 |
| Marang .....      | 1 | Toubacouta .....       | 2 |

*Département de Kaffrine*

|                 |   |                      |   |
|-----------------|---|----------------------|---|
| Birkelane ..... | 2 | Malène Hodar .....   | 2 |
| Boulel .....    | 2 | Mbose .....          | 2 |
| Gniby .....     | 2 | Ndiobène .....       | 1 |
| Kaffrine .....  | 4 | Nganda .....         | 1 |
| Koungheul ..... | 3 | Paté Tiangaye .....  | 1 |
| Mabo .....      | 1 | Senthio Malène ..... | 1 |

*Département de Nioro-du-Rip*

|             |   |              |   |
|-------------|---|--------------|---|
| Dramé ..... | 1 | Kaymor ..... | 1 |
|-------------|---|--------------|---|

|                         |   |                      |   |
|-------------------------|---|----------------------|---|
| Keur Madiabel .....     | 2 | Nioro-du-Rip .....   | 4 |
| Keur Moussa .....       | 1 | Paos Koto .....      | 2 |
| Keur Maba Diakhou ..... | 2 | Taïba Niassène ..... | 2 |
| Missiran .....          | 2 | Soboya .....         | 2 |
| Médina Saback .....     | 2 | Wack Ngouna .....    | 2 |

**Département de Kaolack**

|                 |   |                        |   |
|-----------------|---|------------------------|---|
| Abattoir .....  | » | Keur Sossé .....       | 2 |
| Dia .....       | » | Keur Aly Bassine ..... | 2 |
| Diafaté .....   | » | Koutal .....           | 1 |
| Diendieng ..... | 2 | Latmingué .....        | 1 |
| Gandiaïe .....  | 2 | Ndiebel .....          | 1 |

**REGION DE THIES****Département de Mbour**

|                 |   |                |   |
|-----------------|---|----------------|---|
| Diaganiao ..... | 2 | Nguéhokh ..... | 2 |
| Fadioudh .....  | 2 | Sandiara ..... | 2 |
| Fissel .....    | 1 | Sindia .....   | 1 |
| Joal .....      | 3 | Thiadaye ..... | 3 |

**Département de Thiès**

|                    |   |                         |   |
|--------------------|---|-------------------------|---|
| Cayar .....        | 2 | Pout Diack .....        | 1 |
| Diender .....      | 1 | Pout Diender .....      | 2 |
| Hanéne .....       | » | Pout .....              | 3 |
| Keur Moussa .....  | 2 | Soum Sérère .....       | 1 |
| Khombole .....     | 4 | Taïba (phosphate) ..... | 2 |
| Mboro .....        | 2 | Tassette .....          | 2 |
| Mont-Rolland ..... | 1 | Thienaba .....          | 2 |
| Noto .....         | 1 | Touba Toul .....        | 2 |

**Département de Tivaouane**

|                     |   |                 |   |
|---------------------|---|-----------------|---|
| Kelle .....         | 2 | Niakhène .....  | 1 |
| Mboro .....         | 3 | Pambal .....    | 2 |
| Médina Dakhar ..... | 2 | Pékess .....    | 3 |
| Mékhé .....         | 3 | Pire .....      | 1 |
| Méouane .....       | 1 | Thilmakha ..... | » |
| Noto .....          | 2 | Tivaouane ..... | » |

**REGION DU CAP-VERT**

|                   |   |                   |   |
|-------------------|---|-------------------|---|
| Bargny .....      | 5 | Keur Massar ..... | 2 |
| Gorée .....       | 2 | Bambilor .....    | 2 |
| Sébikhotane ..... | 3 | Yeumbeul .....    | 2 |
| Sangalkam .....   | 2 | Mbao .....        | 2 |
| Malicka .....     | 2 |                   |   |

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 3227 M.S.P.-I.P. du 21 mars 1979.

Art. 3. — Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de sa signature.

**ARRETE MINISTERIEL n° 13477 M.S.P.-CAB. en date du 6 novembre 1979 portant création d'un comité de gestion des « Projets Santé » de la Casamance.**

Article premier. — Est créé un Comité national de gestion du «Projet Santé» de la Région de Casamance, placé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Ce comité de gestion présidé par le directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend en outre :

- le conseiller technique n° 1 du ministre de la Santé publique;
- le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement;
- le directeur de la Planification, de la Recherche et de la Formation;
- le directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et technique;

- un représentant de chacun des ministères et secrétariat d'Etat suivants : Intérieur, Plan et Coopération, Finances et Affaires économiques, Promotion humaine, Condition féminine;
- le gouverneur de la Région ou son représentant;
- le médecin-chef de la région;
- un représentant de chacune des organisations internationales associées aux projets : UNICEF, U.S.A.I.D., O.M.S., CAP WELL.

Art. 3. — Le comité se réunit tous les six mois sur convocation de son président. Les directions ou recommandations du comité sont adressées au ministre chargé de la Santé publique sous forme de rapport circonstancié.

Art. 4. — Le comité a pour mission :

- de veiller à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de « projet santé »;
- de veiller à l'intégration des activités sanitaires, au sein des structures de base existantes;
- de contrôler l'utilisation des ressources affectées au projet et de veiller à leur souplesse de mobilisation;
- d'évaluer les actions menées et de réajuster, au besoins, les objectifs.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**ARRETE MINISTERIEL n° 13495 M.S.P.-D.P.H. en date du 6 novembre 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye, département de Oussouye (Région de Casamance).**

Article premier. — M. Emmanuel Dacougna, commerçant à Oussouye, Région de Casamance, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Oussouye (département de Oussouye), Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie de la « Croix Blanche » à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE**

**DECRET n° 79-1064 du 23 novembre 1979**

**portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M<sup>me</sup> Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, pendant l'absence de celle-ci, du 28 octobre 1979 au 3 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Action sociale et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Action sociale,  
Caroline DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,  
Mamadou DIOUF.

# MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

## DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 79-1048 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement les conseillers et conseillers adjoints des affaires étrangères dont les noms suivent en service au ministère des Affaires étrangères :

### Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (titularisation)

- MM. Paul Badji, Mle de solde 360 362-B, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an);  
Mouhemoudou Cheikh Kane, Mle de solde 357 990-E, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an);  
Alioune Badara Kébé, Mle de solde 357 977-D, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an);  
Babacar Mbaye, Mle de solde 360 377-F, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an);  
Daouda Maliguèye Sène, Mle de solde 357 986-B, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an);  
Moustapha Sène, Mle de solde 357 985-A, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an);  
Souleymane Thiam, Mle de solde 360 387-E, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an).

### Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères principal de C.E.

- MM. Massamba Sarré, Mle de solde 37 763-Z, à compter du 12-12-1978 (néant);  
Alioune Sène, Mle de solde 37 764-A, à compter du 18-7-1979 (néant);  
Falilou Kane, Mle de solde 19 229-A, à compter du 29-8-1979 (néant);  
Henri Pierre Arfang Senghor, Mle de solde 37 764-A, à compter du 25-2-1979 (néant).

### Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Saliou Faye, Mle de solde 40 781-D, à compter du 1-7-1978 (néant);  
Ibra Déguène Kâ, Mle de solde 40 893-C, à compter du 1-7-1978 (néant);  
Kéba Birane, Mle de solde 40 779-M, à compter du 1-7-1978 (néant).

### Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 53 013-D, à compter du 1-7-1978 (néant);  
Louis Papa Fall, Mle de solde 53 670-A, à compter du 1-7-1978 (néant);  
Amadou Moutar Cissé, à compter du 1-8-1978 (néant);  
Cheikh Cissé, Mle de solde 58 702, à compter du 1-7-1978 (néant).

### Pour le grade de secrétaire des Affaires étrangères, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (régularisation)

- M. Seydou Nourou Bâ, Mle de solde 57 075-Z, à compter du 1-7-1976 (néant).

### Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Gabriel A.M.J. Sarr, Mle de solde 352 796-D, à compter du 1-7-1978 (néant);  
Cheikh Sylla, Mle de solde 352 792-Z, à compter du 1-7-1978 (néant).

### Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères adjoint principal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- M. Mansour Seck, Mle de solde 40 582-B, à compter du 1-7-1978 (néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1049 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les conseillers et conseillers adjoints des Affaires étrangères dont les noms suivent en service au ministère des Affaires étrangères :

### Au grade de conseiller des Affaires étrangères 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (titularisation)

- MM. Paul Badji, Mle de solde 360 362-B, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);  
Mouhemoudou Cheikh Kane, Mle de solde 357 990-E, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);  
Alioune Badara Kébé, Mle de solde 357 977-D, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);  
Babacar Mbaye, Mle de solde 360 377-F, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);  
Daouda Maliguèye Sène, Mle de solde 357 986-B, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);  
Moustapha Sène, Mle de solde 357 985-A, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);  
Souleymane Thiam, Mle de solde 360 387-E, à compter du 1-7-1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

### Au grade de conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle

- MM. Massamba Sarré, Mle de solde 37 763-Z, à compter du 12-12-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Alioune Sène, Mle de solde 37 764-A, à compter du 18-7-1979 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Falilou Kane, Mle de solde 10 229-A, à compter du 29-8-1979 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Henri Pierre Arfang Senghor, Mle de solde 37 764-A, à compter du 25-2-1979 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

### Au grade de conseiller des Affaires étrangères principal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Saliou Faye, Mle de solde 40 781-D, à compter du 1-7-1978, (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Ibra Déguène Kâ, Mle de solde 43 893-C, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Kéba Birane Cissé, Mle de solde 40 779-M, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

### Au grade de conseiller des Affaires étrangères principal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 53 013-D, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Louis Papa Fall, Mle de solde 53 670-A, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Amadou Moutar Cissé, à compter du 1-8-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Cheikh Cissé, Mle de solde 38 702-D, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

### Au grade de conseiller des Affaires étrangères 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Gabriel A.M.J., Mle de solde 352 796-D, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Cheikh Sylla, Mle de solde 352 792-Z, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

### Au grade de secrétaire des Affaires étrangères, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

- M. Seydou Nourou Bâ, Mle de solde 57 075-Z, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

### Au grade de conseiller adjoint des Affaires étrangères principal 2<sup>e</sup> classe

- M. Mansour Seck, Mle de solde 40 582-B, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent :

- MM. Paul Badji, Mle de solde 360 362-B, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);  
Alioune Badara Kébé, Mle de solde 357 977-D, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

MM. Babacar Mbaye, Mle de solde 360 377-F, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Daouda Maligouye Sène, Mle de solde 357 986-B, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Moustapha Sène, Mle de solde 357 985-A, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Souleymane Thiam, Mle de solde 360 387-E, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères M. Seydou Nourou Bâ, secrétaire des affaires étrangères est reclassé dans le nouveau corps des conseillers des Affaires étrangères comme suit :

M. Seydou Nourou Bâ, Mle de solde 57 075-Z, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1051 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — M. Amadou Ndiaye Anne Tounkara, Mle de solde 51 976-L, inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en position de détachement auprès du ministère de l'Information, est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale, son administration d'origine, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1052 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 77-987 du 14 septembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

MM. Amadou Mamadou Dia, Mle de solde 352 371-C, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 10-10-1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Ibrahima Thiarré, Mle de solde 365 878-H, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 10-10-1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Alioune Mbaye, Mle de solde 365 841-C, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 10-10-1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Oumar Diop, Mle de solde 363 417-J, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-7-1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978;

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1053 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Simon Sarr, élève titulaire du diplôme d'ingénieur technologue, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports, au grade d'ingénieur stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-3350), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1054 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 54 153-Z, ingénieur de la statistique et de la démographie de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, est placé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 dans la position de détachement pour une période de longue durée de (5) ans auprès de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration ainsi que le traitement de M. Abdoulaye Diop seront à la charge de la SONACOS.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1055 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — M. Ndiaga Mbow, Mle de solde 58 882-A, ingénieur technologue (génie civil) de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Transports terrestres, est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et pour une durée de 5 ans, mis à position de détachement de longue durée auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre de la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Ndiaga Mbow devra réintégrer son cadre d'origine.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1056 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-481 du 4 mai 1976 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Mme Rokhaya Dione, Mle de solde 55 718-N, chargée d'enseignement de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire de la licence d'enseignement es-lettres (section anglais), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, à compter du 27 juin 1972, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 ».

Lire :

« Mme Rokhaya Dione, Mle de solde 55 718-N, chargée d'enseignement de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire de la licence d'enseignement es-lettres (section anglais), ayant eu une inspection favorable, est nommée et reclassée comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 27-6-1972 (A.C. : 9 ans et 17 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1616, le 10-9-1973 (A.C. : épuisée), passe à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1812, à compter du 10-9-1975.

Art. 2. — Mme Rokhaya Dione, adjointe d'enseignement de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est intégrée et reclassée comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1812, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois et 21 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2012 (A.C. : épuisée) à compter du 10-9-1977.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1057 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier — M. Ousseynou Fall, Mle de solde 40941-J, en service au ministère de l'Intérieur, est placé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans auprès de la Société Dakar-Marine.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Fall, seront à la charge de la Société Dakar-Marine.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1058 en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — MM. Mouhamadou Guèye, Mle de solde 362 746-J et Cheikh Seydil Mactar Mbacké, Mle de solde 362 747-K, ingénieurs des travaux de la Statistique, titulaires du diplôme de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (I.F.O.R.D.) de Yaoundé, sont nommés dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, en qualité d'ingénieurs de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 2 juillet 1979, date de leur reprise de service après l'obtention de leur diplôme.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1070 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement les attachés d'administration dont les noms suivent.

Pour le grade d'attaché d'administration principal 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

MM. Idy Caras Bocoum, Mle de solde 10 096, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Aziz Ndakhté Mbaye, Mle de solde 10 113, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Abdourahmane Konaté, Mle de solde 10 111, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Ibrahima Sourang, Mle de solde 10 120, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Bouly Dramé, Mle de solde 10 102, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Adama Thiam, Mle de solde 10 122, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Boubacar Diagne, Mle de solde 10 568, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'attaché d'administration principal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

MM. Ousseynou Fall, Mle de solde 40941, ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1979 A.C. et R.S.M. : néant);  
Alioune Touré, Mle de solde 51 003, M.L.N., à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Samba Niang, Mle de solde 44 081-Q, P.A.D., à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Paul Capella Ndèye, Mle de solde 10115, M.F.A.E., à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1071 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les attachés d'administration dont les noms suivent :

Au grade d'attaché d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

MM. Idy Caras Bocoum, Mle de solde 10 096, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Aziz Ndakhté Mbaye, Mle de solde 10 113, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Abdourahmane Konaté, Mle de solde 10 111, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Ibrahima Sourang, Mle de solde 10 120, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Bouly Dramé, Mle de solde 10 102, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Adama Thiam, Mle de solde 10 122, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979, (A.C. et R.S.M. : néant);  
Boubacar Diagne, Mle de solde 10 568, ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1979, (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'attaché d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

MM. Ousseynou Fall, Mle de solde 40941, ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Alioune Touré, Mle de solde 51 003, ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Samba Niang, Mle de solde 44 081-Q, P.A.D., à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Paul Capella Ndèye, Mle de solde 10 115, ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1978 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 janvier 1980, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 25 a et 14 ca formant le lot n° 3 de l'Escalé, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées et au Sud, par un boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, rues Moustapha Mbacké, immeuble des Contributions diverses, suivant réquisition du 3 septembre 1974, n° 37.

Le conservateur de la propriété foncière,  
Mamadou Diagne KEBE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 804, déposée le 4 décembre 1979, le sieur Abdoulaye Sèga Ndiaye, officier en retraite, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha, 39 a et 16 ca, situé à Bayakh (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 805, déposée le 4 décembre 1979; le sieur Emile Fall, agent de banque, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 17 a et 85 ca, situé à Sinthiou Dara (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393, du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 806, déposée le 4 décembre 1979, le sieur Alexandre Ndiaye, officier de l'Armée en retraite, demeurant à Thiaroye-Gare (Dakar), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 15 ha, 32 a et 12 ca, situé à Sinthiou Dara (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 807, déposée le 4 décembre 1979, le sieur Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de l'enseignement, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 24 a et 16 ca, situé à Pout (Route de Keur Matar).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 808, déposée le 4 décembre 1979, le sieur Laïty Kama, magistrat, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger d'une contenance totale de 2 ha, 9 a et 32 ca, situé à Notio.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 809, déposée le 4 décembre 1979, le sieur Martin Valer Memert, coiffeur, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 1 ha, 60 a et 46 ca, situé à Keur Yakham (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 810, déposée le 11 décembre 1979, le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à la place de France à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger, d'une contenance totale de 9 ha, 39 a et 67 ca, situé sur la route de Khombole à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-825 du 28 juillet 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,  
Balla DIAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 384 B.C. Ziguinchor Santhiba, appartenant à M<sup>me</sup> Marie King dite «Titi King».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1061 de Diourbel, appartenant à M<sup>me</sup> Aminata Fall.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35 R, appartenant à feu Sanou Ndoye. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 188 B.C. de Coulican appartenant à feu Barthélémy Arcens. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 587 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Lamine Guèye. 2-2

Etudes de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.  
47, boulevard de la République

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16740 D.G., appartenant à M. Amadel Dieng. 2-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15569 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M<sup>me</sup> Bouso Top. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2852 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. André Thubet. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9644, 9651 et 9648 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société civile immobilière de Gestion « La FAMILIALE ». 2-2

Etude M° Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6393 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Bâ. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10255 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Bâ. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8363 de Ouakam, appartenant à Narou Wade et consorts. 2-2

Etude de M° Moustapha Niang, notaire  
à Kaolack (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 29 juillet 1965 sur le titre foncier n° 311 du Sine-Saloum au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale à l'encontre de M. François Gaye. 2-1

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 431 et 512 du Sine-Saloum, appartenant à M. Boutros Karam, commerçant, demeurant à Ndiaganiao (Mbour). 2-1

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1203 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Sambe, commerçant, demeurant à Kaolack. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 212 du Sine-Saloum, appartenant à M. Khalifa El Hadji Abdoulaye Niass, marabout, demeurant à Kaolack. 2-2

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4741 du *Journal officiel* en date du 22 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 8 janvier 1980.

Le Chef du Service de Liaison,  
Babacar Néné MBAYE